

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(135<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 28 Juin 1983.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Exposition universelle de 1989. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3296).

2. — Communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3296).

M. Cathala, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Fillion, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> quater. — Adoption (p. 3297).

Article 1<sup>er</sup> quinquies (p. 3297).

Amendement de suppression n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> quinquies est supprimé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

*Suspension et reprise de la séance (p. 3297).*

3. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 3297).

4. — Conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3298).

Mme Nelertz, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Cheysson, ministre des relations extérieures.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3298).

Amendement n° 1 de la commission des affaires étrangères : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 3298).

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur.

Amendement n° 3 de la commission : M. le ministre. — Adoption des amendements n° 2 et 3.

Adoption de l'article 2 modifié.

## Article 3 (p. 3299).

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

5. — **Marchés à terme régimentés de marchandises.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3299).

M. Destrade, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3299)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

6. — **Sociétés d'économie mixte locales.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3302).

M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois.

M. Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat.

Passage à la discussion d'un article.

Article 8. — Adoption (p. 3303).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3303).

7. — **Fiscalité des entreprises et épargne industrielle.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3303).

M. Pierret, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Discussion générale :

M. Mercieca.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3303).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

8. — **Règlement définitif du budget de 1981.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3304).

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Discussion générale :

M. Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> A (p. 3306).

Amendement n° 1 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 7 de M. Gilbert Gantier, et amendement n° 4 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 1.

Ce texte devient l'article 1<sup>er</sup> A et l'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

Article 1<sup>er</sup> B (p. 3307).

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> B est supprimé et l'amendement n° 5 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Article 1<sup>er</sup> C (p. 3307).

Amendement de suppression n° 3 de la commission. — Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> C est supprimé et l'amendement n° 6 de M. Gilbert Gantier n'a plus d'objet.

Article 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 3306).

Article 2 et tableau A. — Adoption (p. 3309).

Article 3 et tableau B. — Adoption (p. 3309).

Article 4 et tableau C. — Adoption (p. 3309).

Article 5 et tableau D. — Adoption (p. 3309).

Article 6 et tableau E. — Adoption (p. 3310).

Article 7 et tableau F. — Adoption (p. 3310).

Article 8 et tableau G. — Adoption (p. 3310).

Article 9 et tableau H. — Adoption (p. 3310).

Article 10 et tableau I. — Adoption (p. 3311).

Article 11. — Adoption (p. 3311).

Article 12 et tableau J. — Adoption (p. 3312).

Articles 13 et 14. — Adoption (p. 3312).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 3312).

10. — **Création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.** — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 3312).

M. Chapuis, rapporteur de la commission de la production.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Passage à la discussion d'un article.

Article 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 3313).

Vote sur l'ensemble (p. 3312).

Explication de vote :

M. Bassinet.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3314).

11. — **Exposition universelle de 1989.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3314).

MM. Marcus, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3314).

M. Georges Sarre, rapporteur de la commission de la production.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale :

M. Touben.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 3315).

La division du titre I<sup>er</sup> et son intitulé sont ainsi rétablis.

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. Bassinet, rapporteur suppléant ; Georges Sarre, le ministre. — Adoption.

La division du titre I<sup>er</sup> et son intitulé sont ainsi rétablis.

Article 1<sup>er</sup> (p. 3315).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> est ainsi rétabli.

Article 1<sup>er</sup> bis (p. 3315).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> bis est ainsi rétabli.

## Article 2 (p. 3315).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

## Article 2 bis (p. 3315).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 2 bis est ainsi rétabli.

## Article 3 (p. 3315).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

## Article 4 (p. 3316).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

## Article 5 (p. 3316).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

## Article 6 (p. 3316).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

## Article 6 bis (p. 3316).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 6 bis.

## Article 6 ter (p. 3317).

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 6 ter est supprimé.

## Avant l'article 7 (p. 3317).

Le Sénat a supprimé la division du titre II et son intitulé.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

La division du titre II et son intitulé sont ainsi rétablis.

## Article 7 (p. 3317).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 7 est ainsi rétabli.

## Article 8 (p. 3317).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, Toubon, le président, le ministre. — Adoption.

L'article 8 est ainsi rétabli.

## Article 9 (p. 3317).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 9 est ainsi rétabli.

## Article 10 (p. 3318).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Toubon. — Adoption.

L'article 10 est ainsi rétabli.

## Article 11 (p. 3318).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 11 est ainsi rétabli.

## Article 12 (p. 3318).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre, Dousset. — Adoption.

L'article 12 est ainsi rétabli.

## Article 13 (p. 3319).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 13 est ainsi rétabli.

## Article 14 (p. 3319).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 14 est ainsi rétabli.

## Article 15 (p. 3319).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 15 est ainsi rétabli.

## Article 16 (p. 3319).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 16 est ainsi rétabli.

## Avant l'article 17 (p. 3320).

Le Sénat a supprimé la division du titre III et son intitulé.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

La division du titre III et son intitulé sont ainsi rétablis.

## Article 17 (p. 3320).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 17 est ainsi rétabli.

## Article 18 (p. 3320).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 18 est ainsi rétabli.

## Article 19 (p. 3320).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre. — Adoption.

L'article 19 est ainsi rétabli.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1989**

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1983.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Le délai de dépôt des candidatures expire ce matin à six heures trente.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

— 2 —

**COMMUNICATION AUDIOVISUELLE  
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (n° 1592, 1610).

La parole est à M. Cathala, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Le Sénat, dans sa séance du 15 juin, a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Sur les articles qui restaient en discussion, le Sénat en a adopté neuf sans y apporter de modification. En revanche, trois ont été adoptés dans un texte différent.

L'Assemblée nationale avait elle-même, en première lecture, entériné plusieurs adjonctions faites par le Sénat sous forme d'articles additionnels, et qui visaient notamment l'exonération de la redevance pour droit d'usage, l'application aux journalistes des règles particulières au code du travail dans les territoires d'outre-mer, la non applicabilité dans les territoires d'outre-mer des dispositions relatives au cinéma.

Elle avait repoussé plusieurs autres adjonctions qui portaient sur les pouvoirs de l'assemblée territoriale quant à la création du comité territorial de la communication audiovisuelle et à la composition de ce dernier ; sur le caractère obligatoire ou non des crédits nécessaires au fonctionnement de ces comités ; sur les missions que les territoires peuvent éventuellement demander aux sociétés territoriales de radiodiffusion et de télévision. Sur ce dernier point, le Sénat n'est pas revenu en deuxième lecture sur sa position : l'amendement présenté en ce sens a été retiré, compte tenu des indications fournies par le Gouvernement.

Enfin, il doit être signalé que le Sénat a adopté sans modification des dispositions nouvelles issues d'amendements votés à l'Assemblée nationale. Outre ceux d'ordre rédactionnel, ces amendements, devenus articles additionnels, ont pour objet

d'étendre aux parlementaires des territoires le droit de saisine des comités territoriaux, d'une part, et de faciliter l'adaptation aux territoires d'outre-mer des règles relatives à la portée maximum des émissions de radio locales d'autre part.

Pour deux des trois articles qui restent en discussion devant votre assemblée, la rédaction adoptée par le Sénat, en deuxième lecture, est le fruit d'un compromis entre cette assemblée et le Gouvernement : il s'agit des articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> quater.

A l'article 1<sup>er</sup>, le Sénat a rétabli l'intervention de l'assemblée territoriale, mais sous la forme d'un avis préalable et non d'un accord. Le Gouvernement ayant sous-amendé en séance l'amendement de la commission des affaires culturelles. Il vous est proposé d'adopter cet article dans la rédaction du Sénat.

A l'article 1<sup>er</sup> quater, en revanche, c'est le Gouvernement qui a accepté le retour à un texte pratiquement identique à celui qu'avait adopté le Sénat en première lecture. Le neuvième alinéa de la loi n° 82-652 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat précise le nombre, les conditions de désignation des membres des comités territoriaux de la communication audiovisuelle ainsi que leurs règles de fonctionnement.

Il vous est proposé d'adopter l'article 1<sup>er</sup> quater sans modification.

L'article 1<sup>er</sup> quinquies, qui porte sur le caractère obligatoire des crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle, pose un réel problème.

Le texte adopté par le Sénat en première lecture ajoutait à la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1982 une mention excluant pour les territoires d'outre-mer l'application de la règle de l'inscription obligatoire des crédits instituée à cet article. L'Assemblée nationale, en première lecture, a écarté cette exclusion en supprimant l'article 1<sup>er</sup> quinquies.

Il doit être signalé en outre que l'Assemblée a adopté un amendement de coordination, tendant à introduire un article 1<sup>er</sup> quater bis, portant aussi sur ce dernier alinéa de l'article 31 et qui, ajoutant après les mots : « comités régionaux », le mot : « territoriaux », indique sans ambiguïté que cette disposition est applicable aux territoires d'outre-mer. Or, cet article additionnel a été adopté en deuxième lecture par le Sénat. Il n'est donc plus en discussion.

Le Sénat a rétabli sous une forme différente l'article 1<sup>er</sup> quinquies supprimé par l'Assemblée nationale, selon lequel, aux termes de la rédaction adoptée en deuxième lecture, les crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux sont à la charge du budget des territoires, leur montant étant fixé par l'assemblée territoriale.

Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication s'est opposé à cet amendement, malgré sa volonté de conciliation. En effet, les comités territoriaux étant institués par la loi, il serait anormal que les assemblées territoriales puissent les priver des moyens de fonctionnement, par une évaluation insuffisante des crédits nécessaires, par exemple. Les sommes en cause seront certes minimes, mais c'est un problème de principe qui est en fait posé. Il convient de rappeler, en effet, que ces comités sont créés par la loi.

Dans ces conditions, mes chers collègues, il vous est proposé de supprimer l'article 1<sup>er</sup> quinquies.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je me réjouis de constater que le dialogue a été fructueux entre les deux assemblées parlementaires puisque, à l'exception d'une phrase, l'accord s'est fait entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur tout le reste de ce projet de loi tendant à l'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions générales de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le Gouvernement a favorisé, autant qu'il l'a pu, l'accord entre les deux assemblées parlementaires. Il reste en effet un désaccord sur un problème de fond qui concerne l'article 1<sup>er</sup> quinquies, relatif à l'intervention des assemblées territoriales pour la fixation des crédits destinés à assurer le fonctionnement du comité territorial de la communication audiovisuelle.

M. le rapporteur vient d'indiquer quelles étaient les raisons qui avaient conduit la majorité de la commission à repousser cette proposition du Sénat. J'ai déjà eu l'occasion d'exposer la position du Gouvernement sur cette affaire. Il est clair, en effet, qu'adopter la même position que celle du Sénat reviendrait à rendre inapplicable la loi si les assemblées territoriales concernées décidaient de ne pas voter les crédits nécessaires pour

assurer le fonctionnement de cette institution. Il suffirait de crédits très inférieurs aux besoins, étant entendu que ces crédits sont, de toute façon, très limités, pour que le mécanisme soit entièrement bloqué.

J'ai entendu développer ici et au Palais du Luxembourg l'argument selon lequel il s'agirait d'une atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales en matière fiscale. Je rappelle une fois de plus qu'il s'agit d'une loi et que, par conséquent, elle doit s'appliquer — conformément aux règles constitutionnelles à l'ensemble du territoire national.

C'est la raison pour laquelle j'adhère totalement aux conclusions de M. Laurent Cathala. Je demande donc à l'Assemblée nationale de suivre les conclusions de sa commission, d'adopter les modifications sur lesquelles l'accord s'est fait et qui ont été rappelées par M. le rapporteur, et d'adopter — ainsi, monsieur le président, je n'aurai pas à reprendre la parole — l'amendement de suppression des mots qui font l'objet du litige et qui justifie le retour de ce texte devant l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

**Articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> quater.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 29 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 29. — Un comité régional de la communication audiovisuelle est créé dans chaque région, dans chaque département d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Un comité territorial de la communication audiovisuelle est créé dans chaque territoire d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale concernée »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 1<sup>er</sup> quater.**

« Art. 1<sup>er</sup> quater. — Le neuvième alinéa de l'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par la phrase suivante :

« Pour les territoires d'outre-mer ce décret sera pris après avis de l'assemblée territoriale concernée. » — (Adopté.)

**Article 1<sup>er</sup> quinquies.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> quinquies — L'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle sont à la charge du budget des territoires correspondant à leur ressort. Leur montant est fixé par l'assemblée territoriale concernée. »

M. Cathala, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Laurent Cathala, rapporteur.** Il s'agit de supprimer l'article 1<sup>er</sup> quinquies étant donné que cet article donne aux assemblées territoriales une prérogative qui n'est pas la leur en vertu de la loi

**M. le président.** Le Gouvernement est d'accord sur cette suppression.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> quinquies est supprimé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1983.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse à ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant dix-sept heures trente aujourd'hui.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira ce même jour au Sénat, à dix-huit heures.

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

**CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution le Parlement sera réuni en session extraordinaire le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Je vous communique, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Je donne maintenant lecture du décret annexé à cette lettre :

**DÉCRET DU 28 JUIN 1983**

**PORANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,  
Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra :

1° La suite de l'examen de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

2° La suite de l'examen des projets de loi suivants :

— projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale ;

— projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ;

3<sup>e</sup> L'examen en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre :

PIERRE MAUROY.

— 4 —

### CONDITIONS D'ACCES AU CORPS DES MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires (n<sup>o</sup> 1647, 1653).

La parole est à Mme Neiertz, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**Mme Véronique Neiertz, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre des relations extérieures, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté, le 22 juin, le projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires en revenant, sous une rédaction à peine différente, au projet gouvernemental qui avait été, en première lecture, largement modifié par le Sénat.

La Haute Assemblée, dans sa séance du lundi 27 juin, a décidé de revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture en ne retenant presque aucune des propositions de l'Assemblée.

A l'article 1<sup>er</sup>, le Sénat a souhaité de nouveau que l'avis de la commission administrative paritaire soit exigé pour entrer dans le corps des ministres plénipotentiaires, alors qu'une telle commission n'existe pas pour ce corps et que sa création est du domaine réglementaire.

A l'article 2, si le Sénat a accepté un amendement rédactionnel de l'Assemblée, ainsi que l'amendement gouvernemental relatif à la condition de nationalité française, il a, une nouvelle fois, voulu vider le projet de loi de tout contenu en refusant que les personnes ayant acquis leur expérience internationale dans une organisation syndicale, une association ou une organisation professionnelle ou consulaire, puissent être nommées ministres plénipotentiaires, alors que celles qui ont acquis une telle expérience dans la coopération ou une organisation internationale le pourraient.

Enfin, à l'article 3, le Sénat a marqué sa suspicion vis-à-vis du Gouvernement en réintroduisant un alinéa relatif aux conditions d'âge et d'ancienneté exigées des candidats, dont la détermination relève du domaine réglementaire, et malgré les engagements publics que le Gouvernement a pris, par deux fois, à ce sujet.

La commission des affaires étrangères a estimé préférable de rétablir le texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture, en retenant néanmoins un amendement rédactionnel du Sénat à l'article 2. Le rapporteur ne veut pas revenir sur les propos qu'il a tenus en première lecture, mais il doit cependant souligner que ce texte témoigne d'une volonté d'ouverture du ministère des relations extérieures à des personnes hautement qualifiées, mais ayant acquis leur expérience hors de la fonction publique. Cette extension du tour extérieur permettra, dans des limites très étroites, d'adapter l'outil diplomatique à la réalité du monde d'aujourd'hui tout en préparant celui de demain.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à revenir à la rédaction que nous avons précédemment adoptée en votant les amendements présentés par la commission. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des relations extérieures.

**M. Claude Choysson, ministre des relations extérieures.** En première lecture, le Gouvernement avait soutenu les amendements présentés par la commission des affaires étrangères. Pour les raisons que vient d'indiquer Mme le rapporteur, le Gouvernement maintient sa position et acceptera les amendements de la commission tendant à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires peut prévoir la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans la limite d'une nomination sur quatorze.

« Les nominations de ministres plénipotentiaires choisis en dehors du personnel diplomatique et consulaire ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

Mme Neiertz, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Véronique Neiertz, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir à la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée pour l'article 1<sup>er</sup> en supprimant l'alinéa réintroduit par le Sénat.

En effet la commission administrative paritaire, n'existe pas encore pour le corps des ministres plénipotentiaires même si sa création, d'après le Gouvernement, est à l'étude. En outre, cette création relève du strict domaine réglementaire et absolument pas du domaine législatif. Il ne nous appartient donc pas de préjuger la décision que prendra le Gouvernement à cet égard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre des relations extérieures.** J'ai déjà eu l'occasion de souligner que cette commission administrative paritaire n'existe pas actuellement. Cela tient à une raison très simple : la nomination des ministres plénipotentiaires par promotion interne n'est pas soumise à commission administrative. Dans ces conditions, cet alinéa ajouté par le Sénat à l'article 1<sup>er</sup> est injustifié et le Gouvernement soutient l'amendement présenté par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Pour bénéficier de cette nomination, les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> doivent être de nationalité française et justifier d'une expérience internationale acquise :

« — soit dans une ou plusieurs organisations internationales intergouvernementales auxquelles la France est partie ;

« — soit dans des actions de coopération internationale ou intergouvernementale conduites par la France. »

Mme Neiertz, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« — soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations syndicales représentatives sur le plan national ou d'associations reconnues d'utilité publique, à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou scientifique. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Véronique Neiertz, rapporteur.** Cet amendement tend à réintroduire dans l'article 2 ce qui fait tout l'intérêt du projet de loi du Gouvernement, c'est-à-dire la possibilité de recruter des personnes qui ont acquis leur expérience internationale « dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations syndicales représentatives sur le plan national ou d'associations reconnues d'utilité publique ». Il s'agit du point central de l'opposition entre le Sénat et l'Assemblée.

Les mêmes raisons valent pour l'amendement n<sup>o</sup> 3, pour lequel la commission des affaires étrangères vous demande de prévoir que les personnes qui ont acquis leur expérience internationale dans les syndicats ou les associations puissent être nommés ministres plénipotentiaires, au bénéfice de ce projet de loi.

**M. le président.** Je aius en effet saisi d'un amendement n° 3, présenté par Mme Neiertz, rapporteur, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« — soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations professionnelles ou consulaires à caractère économique ou commercial, représentatives sur le plan national. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre des relations extérieures.** Alors que le Gouvernement, depuis des dizaines d'années, nomme chefs de postes diplomatiques, c'est-à-dire aux emplois les plus importants, des personnes appartenant à des organisations syndicales professionnelles ou consulaires, il serait paradoxal que, dans le cadre de l'ouverture du tour extérieur à des non-fonctionnaires, ces mêmes personnes ne puissent pas être nommées ministres plénipotentiaires.

Le Gouvernement soutient donc les deux amendements proposés par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'âge et de durée d'activité exigées pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires.

« Ces conditions ne pourront être inférieures, pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, à celles exigées des fonctionnaires ou agents publics n'appartenant pas au personnel diplomatique et consulaire. »

Mme Neiertz, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 3. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Véronique Neiertz, rapporteur.** Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, nous avions voulu manifester notre esprit de conciliation à l'égard de nos collègues du Sénat en maintenant cet alinéa qu'ils avaient introduit dans l'article 3. Le Gouvernement ayant souligné, tant devant le Sénat que devant l'Assemblée nationale, que les conditions d'âge et d'ancienneté exigées des non-fonctionnaires recrutés au tour extérieur ne pourront pas être inférieures à celles demandées aux fonctionnaires, la commission estime qu'elle dispose d'assurances pleinement satisfaisantes. Elle vous propose, par conséquent, de supprimer le second alinéa de l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des relations extérieures.** Il y a une contradiction évidente entre le premier alinéa de cet article, accepté par tout le monde et qui précise que les conditions d'âge et de durée d'activité sont fixées par un décret, et le second alinéa qui tend à les fixer.

Le Gouvernement souhaite donc la suppression de cet alinéa et soutient l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1963.

Monseigneur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires étrangères.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir, vingt et une heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mercredi 29 juin, à l'Assemblée nationale, à dix heures trente.

— 5 —

### MARCHES A TERME REGLEMENTES DE MARCHANDISES

#### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 22 juin 1963.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1613).

La parole est à M. Destrade, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Jean-Pierre Destrade, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier les parlementaires qui ont participé à la commission mixte paritaire et œuvré pour qu'elle aboutisse à un accord, et, plus particulièrement, le rapporteur du Sénat dont l'ouverture d'esprit, la compétence et l'expérience ont fortement contribué au succès de la commission mixte paritaire.

Outre l'article 23 ter dont elle a maintenu la suppression, la commission mixte paritaire a adopté huit des douze articles restant en discussion dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et n'a apporté que quatre modifications au texte que nous avions voté.

Dans le premier alinéa de l'article 13 relatif à la compagnie regroupant les commissionnaires agréés, la commission mixte paritaire a, devant le mot « compagnie », remplacé « une » par « la » afin d'affirmer l'unicité de ce syndicat professionnel qui doit regrouper tous les commissionnaires agréés de la place de Paris.

A l'article 16, qui porte sur le mandat de gestion, la commission mixte paritaire a été d'accord pour distinguer dans la rémunération du mandataire une commission à taux déterminés par la commission des marchés à terme, permettant de couvrir au moins les frais engagés par le mandataire, et un complément tenant compte du résultat positif des opérations. Il appartiendra à la commission des marchés à terme, après consultation des professions, de fixer le taux de la commission pour chaque tranche d'opération. Quant au complément, il sera proportionnel au résultat positif enregistré par le mandant, selon un pourcentage fixé par la commission des marchés à terme.

Il apparaît souhaitable que la partie fixe de la rémunération, dans le cadre du mandat de gestion, soit inférieure aux commissions prélevées dans le cadre de la gestion directe : la rémunération proportionnelle n'est pas un supplément par rapport à cette dernière, mais un complément de la rémunération de base applicable dans le cadre du mandat de gestion. Il convient d'éviter en effet que la rémunération globale du mandataire ne soit, pour des opérations identiques, systématiquement plus élevée avec un mandat de gestion qui concerne essentiellement de petits ou moyens épargnants, qu'avec une gestion directe qui est surtout le fait d'épargnants avertis.

A l'article 18, relatif à l'agrément des commissionnaires, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction qui s'inspire de la procédure prévue par le Sénat et l'améliore sur plusieurs points.

Tout en reprenant la présentation par la compagnie, elle supprime l'assimilation à un agrément du silence de la commission des marchés à terme pendant plus de deux mois. Si la compagnie n'a pas présenté un candidat dans un délai de deux mois, celui-ci peut saisir une commission paritaire composée, d'une part, du président de la commission des marchés à terme et des deux membres désignés par les ministres de tutelle et, d'autre part, de trois commissionnaires agréés désignés par la compagnie. En cas de partage des voix, celle du président de la commission des marchés à terme est prépondérante. Ainsi, tout en respectant la solidarité financière qui lie les commissionnaires agréés entre eux, il ne sera pas possible d'écarter un candidat remplissant les conditions d'agrément.

A l'article 23, relatif à l'agrément des courtiers de marchandises assermentés, la commission mixte paritaire a introduit une procédure analogue, avec une présentation des candidats par le syndicat de la place et l'instauration d'une commission mixte.

Afin que ce projet de loi se traduise bientôt dans la réalité et contribue au développement des marchés à terme de marchandises, il est indispensable que les décrets d'application soient rapidement pris, que la commission des marchés à terme puisse fonctionner dès l'an prochain et, par conséquent, que le projet de budget de 1984 prévoie les crédits nécessaires à son fonctionnement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je suis heureux que, grâce à une parfaite coopération entre les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et leurs rapporteurs, ce projet de loi soit en passe d'être adopté après une année de procédure alors qu'il était attendu depuis au moins sept ans.

Il s'agit d'un texte technique, difficile, mais dont la mise en œuvre est tout à fait nécessaire pour moraliser les marchés à terme de marchandises, pour éviter que ne se reproduisent des scandales tels que celui du sucre qui, en son temps, a fait beaucoup de bruit et, surtout, pour assurer une promotion de la place de Paris et des autres places françaises.

Au cours de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale je m'étais volontairement contenté de donner certaines orientations sans présenter le moindre amendement afin de laisser la commission mixte paritaire plus libre de trouver les formulations adéquates pour régler les derniers problèmes en suspens entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Cette manière de procéder était sans doute la bonne puisque la commission mixte paritaire a pu se mettre d'accord sur un texte qui a déjà recueilli l'unanimité au Sénat et dont j'espère qu'il recevra un accord très large, sinon unanime, de l'Assemblée nationale. Les quelques questions qui restaient à régler appelaient, me semble-t-il, des réponses de bon sens et elles ont été apportées par la commission mixte paritaire.

D'abord, à propos de l'article 6, je crois que, même si cela ne figure pas explicitement dans le texte, le président, avant de suspendre le marché, même en cas d'urgence, se sentira obligé de s'enlourer des conseils des professionnels.

A l'article 13, il s'agissait de savoir s'il fallait écrire « une » compagnie ou « la » compagnie. Ce débat me semble un peu byzantin mais il dépasse la simple querelle de mots dans la mesure où si l'on indique « une » compagnie, il s'agit de n'importe laquelle; en revanche, si l'on précise « la » compagnie, cela vise nettement celle qui reste. Or, tout le monde est bien d'accord pour admettre que cela ne peut être que la compagnie actuellement existante, car elle n'a nullement démérité. D'ailleurs, procéder autrement serait d'abord entrer dans des complications — surtout s'il doit y avoir plusieurs compagnies — et, ensuite, poser de considérables problèmes de dévolution d'actifs. Par conséquent, je crois que les choses sont tout à fait claires dans l'esprit des uns et des autres.

A l'article 16, nous avions un problème très délicat, surtout sur le plan juridique: celui de la rémunération des commissionnaires, qui est évidemment liée à la nature du contrat de commission. En effet, le commissionnaire ne doit pas être l'associé, surtout de fait, de son client, ce qui ne manquerait pas de présenter certains dangers. C'est pourquoi nous nous sommes mis d'accord pour que la part fixe de la commission soit prépondérante et, en tout cas, supérieure aux frais engagés par le commissionnaire et pour que, sur proposition du président de la commission des marchés à terme, une rémunération supplé-

mentaire, en cas de résultat favorable de l'opération, puisse être attribuée au commissionnaire. Cela me paraît tout à fait raisonnable.

Quant aux droits d'entrée dans la compagnie, il fallait se garder d'édictier un *numerus clausus* et d'imposer la solidarité des commissionnaires à l'égard de personnes qui ne le mériteraient pas. Là encore, la commission mixte paritaire a trouvé une rédaction opportune.

Enfin, je conclurai en répondant aux questions posées par M. le rapporteur.

En ce qui concerne les délais de mise en application de ce texte, on devrait parvenir à se contenter d'un seul décret d'application, ce qui nous permettrait d'aller plus vite. Je souhaite également que tout puisse être mis en œuvre afin que la commission des marchés à terme fonctionne dès l'année prochaine.

Le problème du budget a également son importance, car il faut également dégager les fonds nécessaires au fonctionnement de la commission. Nous n'en sommes pas encore au débat budgétaire, mais je peux indiquer à l'Assemblée que j'ai présenté les propositions nécessaires en ce sens. J'espère qu'elles recevront l'accord du ministère des finances et du budget, sous réserve, bien entendu, des arbitrages ultimes et du vote du Parlement.

Le dernier grand problème qui restait en suspens, était celui de la cotation en dollars, pour les non-résidents, sur la place de Paris. D'après les informations dont je dispose, celle-ci pourrait être mise en place avant la fin du mois de juillet, peut-être même au 15 juillet, à la bourse de Paris. Cela donnera bien entendu de grandes facilités aux étrangers ne résidant pas en France.

Je crois donc que nous avons accompli ensemble du bon travail. Le Gouvernement s'en rejouit, ainsi, je le pense, que les professionnels et les épargnants. Je tiens également à remercier nos deux rapporteurs et tout spécialement M. Destrade, à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 4. — Un conseil consultatif des marchés réglementés siège auprès de la commission. Il est habilité à émettre des avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés à terme réglementés. Il est présidé par le président de la commission ou son représentant. Y sont notamment représentées les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

« La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce. »

« Art. 6. — L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché, le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur ce marché. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

« Si les opérations sur un marché réglementé ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement particulier de ce marché. »

« Art. 8. — Le président de la commission peut, par décision motivée, charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31, toutes les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous livres, contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information, et d'en prendre copie. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

« Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. Les

modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la commission, sauf par les auxiliaires de justice.

« Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

« Art. 13. — Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont obligatoirement affiliés à la compagnie dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Cette compagnie est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre quatrième du code du travail en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Elle a pour rôle :

« 1<sup>er</sup> D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

« 2<sup>o</sup> D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

« 3<sup>o</sup> D'administrer une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus. »

« Art. 16. — Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

« Ce mandat fait l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*.

« A peine de nullité du mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; à la demande du mandant, cette révocation peut entraîner la liquidation des positions du mandant ;

« 2<sup>o</sup> Le montant de la somme remise au mandataire ;

« 3<sup>o</sup> Les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

« 4<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

« 5<sup>o</sup> La rémunération du mandataire qui comporte une commission fixe dont le taux est déterminé par la commission des marchés à terme de marchandises, ainsi qu'un complément tenant compte du résultat positif des opérations et ne pouvant dépasser un pourcentage de ce résultat, déterminé par la commission des marchés à terme de marchandises ;

« 6<sup>o</sup> Le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier. »

« Art. 18. — Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur présentation de la compagnie mentionnée à l'article 13 ci-dessus et dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation.

« Si la compagnie n'a pas présenté un candidat dans un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une commission mixte composée paritairement des trois membres de la commission désignés pour trois ans et de trois commissionnaires agréés désignés à cet effet par la compagnie. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante. »

« Art. 22. Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un commissionnaire agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

« 1<sup>o</sup> L'avertissement ;

« 2<sup>o</sup> Le blâme avec affichage ;

« 3<sup>o</sup> La suspension de l'agrément prévu à l'article 18 pour une durée maximum de six mois ;

« 4<sup>o</sup> Le retrait de l'agrément.

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

« L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

« Art. 23. — Les courtiers de marchandises assermentés, spécialisés dans une catégorie de marchandises, sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations et à en rechercher la contrepartie, sur les marchés à terme réglementés des places autres que Paris, où cette catégorie de marchandises est traitée. Ils sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur présentation du syndicat professionnel de la place mentionné à l'article 23 bis et dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation. Si ce syndicat n'a pas présenté un candidat dans un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une commission mixte composée paritairement des trois membres de la commission désignés pour trois ans et de trois courtiers de marchandises assermentés agréés désignés à cet effet par ce syndicat. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

« Les courtiers de marchandises assermentés agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général des marchés de la place.

« Ils sont soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19. »

« Art. 23 bis. — Sur chacune des places visées à l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés agréés sont obligatoirement affiliés à un syndicat professionnel dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Ce syndicat professionnel est régi par des dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre quatrième du code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Il a pour rôle :

« 1<sup>o</sup> D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les courtiers assermentés agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

« 2<sup>o</sup> D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

« 3<sup>o</sup> D'administrer une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de la place. »

« Art. 27. — Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un courtier assermenté agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

« 1<sup>o</sup> L'avertissement ;

« 2<sup>o</sup> Le blâme avec affichage ;

« 3<sup>o</sup> La suspension de l'agrément prévu à l'article 23 pour une durée maximum de six mois ;

« 4<sup>o</sup> Le retrait de l'agrément.

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 bis de la présente loi.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par le syndicat professionnel visé à l'article 23 bis.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions de la commission, prises en application du présent article, appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

« L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

« Art. 32. — Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31 transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés. »

« Art. 36. — Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, donne lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 30, 31 et 34 ci-dessus, à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction d'exercer un mandat de gestion ;

« 4° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ou, selon le cas, à l'article 31 ;

« 5° Le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 34.

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, à la radiation disciplinaire ou au retrait de la carte d'emploi. Son produit est versé au Trésor.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Pour l'application du présent article, la commission s'adjoit un membre supplémentaire, avec voix délibérative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé; il peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

## SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

La parole est à M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1642, 1648).

**M. Pierre Bourguignon, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, le Sénat a examiné la semaine dernière, en deuxième lecture, le projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

Répondant au souhait formulé par votre commission des lois lors de l'examen du texte en première lecture par l'Assemblée nationale, il s'est efforcé de réunir les éléments du plus large accord possible, comme il est de bonne méthode sur un texte de la nature de celui qui nous est soumis. Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous avons voté en première lecture, à la quasi-unanimité — avec une seule voix contre — le texte en l'état.

De même que l'Assemblée avait retenu plusieurs apports importants du Sénat, celui-ci a été sensible à l'attachement que nous avons manifesté à certaines des dispositions du projet de loi que nous avons adopté, s'agissant en particulier du problème de l'émission de titres participatifs ou de celui de l'attribution de subventions exceptionnelles de fonctionnement en cas de difficultés financières nées, pour une commune, de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale.

Vous vous souvenez sans doute que nous avons longuement travaillé et débattu sur ces points. Le Sénat avait soigneusement analysé et préparé ses amendements. Mais, sur ma proposition, nous avons maintenu notre position de rejet des amendements du Sénat, qui a finalement eu la sagesse de se ranger à nos positions.

La seconde chambre n'a, en effet, modifié qu'un seul des articles du projet de loi qui lui était soumis, l'article 8, relatif aux droits des collectivités territoriales non actionnaires. Encore convient-il de souligner que l'amendement qu'elle a adopté se limite à apporter une précision, certes utile, mais de pure forme, au premier alinéa de l'article.

Au cours de nos débats, nous avons souhaité réunir les conditions requises pour éviter que ce texte nécessite la réunion d'une commission mixte paritaire, et pour qu'il soit adopté, si possible à l'unanimité, par les deux assemblées, dans la mesure où ce projet de loi est un des éléments non négligeables, pour ne pas dire essentiels, de la décentralisation.

Le Sénat a préféré adopter cet amendement de forme. Notre assemblée s'honorera en adoptant définitivement, et à l'unanimité, le texte voté par le Sénat en seconde lecture.

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous propose d'adopter dans le texte du Sénat le seul article du projet qui n'a pu faire encore l'objet d'un accord.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat.** Messieurs, messieurs les députés, j'ai le très grand honneur de remplacer mon collègue et ami, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, dans la discussion de ce projet de loi qui revient devant vous avec une seule modification que M. le rapporteur vient de vous rappeler.

Le projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale mardi dernier comportait certaines modifications par rapport au texte que le Sénat avait voté en première lecture. Votre assemblée a notamment réintroduit l'article relatif aux subventions exceptionnelles d'équilibre en lui enlevant tout caractère rétroactif et supprimé l'article additionnel voté par le Sénat permettant aux collectivités locales d'émettre des titres participatifs.

Ces modifications ont été votées dans les mêmes termes par le Sénat en deuxième lecture, de même que l'article amendé relatif à la désignation du représentant des collectivités actionnaires dans les organes de gestion.

Toutefois, le Sénat a noté qu'il existait une distorsion entre les pouvoirs de contrôle dont disposent les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires directement représentés dans les conseils et ceux représentés par l'intermédiaire de l'administrateur désigné par l'assemblée spéciale.

De plus, ces collectivités, qui ne participent pas directement au vote dans les conseils, n'avaient pas, étant actionnaires, la possibilité d'être présentes, lorsqu'elles garantissent des emprunts par un délégué spécial.

Le Sénat a donc modifié l'article 8, afin de préciser que les collectivités actionnaires non directement représentées dans les conseils et ayant garanti des emprunts pouvaient également désigner un délégué spécial.

Compte tenu de cette seule modification, et dans un souci d'apaisement et d'unanimité, je ne pense pas que le texte qui nous revient du Sénat appelle d'autres observations.

Je précise que l'application de la loi doit intervenir dès sa publication, notamment en ce qui concerne le rôle du commissaire de la République.

Je terminerai en remerciant M. le rapporteur, ainsi que les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat du bon travail accompli.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration ou de surveillance, d'être représenté auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

« Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

« Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le sixième alinéa de l'article 7 de la présente loi.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.381-1 du code des communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

### FISCALITE DES ENTREPRISES ET EPARGNE INDUSTRIELLE

#### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1983.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1651).

La parole est à M. Pierret, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Christian Pierret, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, à l'issue de la première lecture par l'Assemblée nationale, le titre II, « Majoration de la valeur locative des bâtiments industriels », et le titre III, « Compte pour le développement industriel », ont été adoptés conformes par la Haute assemblée.

Les divergences portaient sur le titre I<sup>er</sup> relatif à l'exonération des impôts locaux pour les entreprises nouvelles. La commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin a pu élaborer un texte sur lequel il vous est maintenant demandé de vous prononcer.

Le premier point de divergence était la qualification des entreprises qui peuvent faire l'objet d'une exonération d'impôts locaux. Il s'agissait de savoir si nous incluons ou non le mot « industrielles » après le mot « entreprises » dans le titre I<sup>er</sup> et dans l'article 1<sup>er</sup>. Nous avons été éclairés, monsieur le secrétaire d'Etat, par vos explications en séance publique, à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat, et nous avons pris en considération le fait que les entreprises, quelle que soit leur nature juridique, donc y compris les entreprises artisanales, pourvu qu'elles aient une activité industrielle et qu'elles soient soumises par ailleurs aux conditions d'imposition qui ont été rappelées par la loi, pouvaient faire l'objet de l'exonération de ces impositions locales.

A l'article 2, les modifications apportées par le Sénat en première lecture et par la commission mixte paritaire sont rédactionnelles et découlent d'ailleurs de la modification apportée à l'article 1<sup>er</sup>.

A l'article 3, la commission mixte paritaire n'a pas retenu l'amendement adopté par le Sénat qui aurait permis aux chambres consulaires de délibérer au cas par cas, pour accorder l'exonération de la part des taxes leur revenant, ce qui, à notre avis, aurait introduit un aspect quelque peu arbitraire dans les décisions de ces chambres. La commission mixte paritaire a estimé que le fait de permettre aux assemblées consulaires de choisir entre les entreprises susceptibles de faire l'objet d'exonération était tout à fait contraire à l'esprit du texte.

En revanche, à l'article 3, la commission mixte paritaire a retenu une disposition adoptée par le Sénat à l'initiative du Gouvernement, qui fixe par référence à l'article 2 les règles de procédure applicables aux délibérations des chambres consulaires.

Telles sont les décisions de la commission mixte paritaire que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut qu'être satisfait des conclusions de la commission mixte paritaire.

Effectivement, après une discussion très approfondie au Sénat, un certain nombre d'ambiguïtés subsistaient, en particulier à l'article 3. Je constate avec satisfaction que la commission mixte paritaire a résolu les problèmes. Je n'en dirai pas plus, sauf à répondre à d'éventuels intervenants sur le sujet.

Pour les deux autres articles, il y a eu accord. Nous ne pouvons que nous en féliciter et apprécier la rapidité avec laquelle il a été conclu. Je demande donc à l'Assemblée nationale d'approuver les conclusions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Mercieca.

**M. Paul Mercieca.** Au cours de la discussion en première lecture, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe communiste avait fait connaître ses réserves sur les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi visant à exonérer d'impôts locaux les entreprises industrielles dont la création interviendrait en 1983 et 1984.

Le texte de la commission mixte paritaire élargit encore le champ d'application de ces deux articles, ce qui accentue encore nos réserves.

De nouvelles exonérations de la taxe professionnelle conduiront inévitablement à un nouvel accroissement de la pression fiscale sur les ménages. Par ailleurs, le vote des dispositions contenues dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 soumettrait les communes à des pressions insoutenables pour obtenir l'exonération.

Pour ces raisons et pour celles que nous avons exposées au cours du débat en première lecture, et sur lesquelles je ne reviendrai pas, le groupe communiste ne peut que désapprouver les articles 1<sup>er</sup> et 2 de ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### EXONERATION D'IMPOTS LOCAUX DES ENTREPRISES NOUVELLES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les entreprises, créées en 1983 et en 1984, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et répondant aux conditions prévues à l'article 44 bis-II, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et III du code général des impôts, peuvent être exonérées, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle ainsi que des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers, dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, au titre des deux années suivant celle de leur création. »

« Art. 2. — L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle prévue à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à une décision de l'organe délibérant de chacune des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et des établissements publics régionaux dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale, groupement doté d'une fiscalité propre ou établissement public ayant pris une délibération. Toutefois, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

« Lorsque tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affecté à ce groupement en vertu des articles 29 ou 11 de la loi n<sup>o</sup> 80-10 du 10 janvier 1980, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article.

« Les délibérations mentionnées ci-dessus sont de portée générale. Elles peuvent concerner :

« 1<sup>o</sup> La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe professionnelle ou l'une de ces deux taxes seulement ;

« 2<sup>o</sup> Les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements.

« Elles peuvent être prises jusqu'au 31 octobre 1983 ou, pour les entreprises créées en 1984, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984.

« L'entreprise ne peut bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement, en attestant qu'elle remplit les conditions exigées à l'article 1<sup>er</sup> ; elle déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 du code général des impôts et de l'exonération de taxe professionnelle instituée par la présente loi, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable.

« L'entreprise ne peut bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qu'à la condition de déclarer ses acquisitions au service des impôts de la situation des biens dans les quinze jours de la signature de l'acte, ou au plus tard le 15 novembre 1983 pour les biens acquis avant le 31 octobre 1983. »

« Art. 3. — L'exonération des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et des taxes pour frais de chambres de métiers est subordonnée à une délibération des organismes consulaires dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

« Ces délibérations sont prises dans les conditions prévues aux quatrième, sixième, 2<sup>o</sup>, et septième alinéas de l'article 2 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1981 Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 23 juin 1983.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, au cours de sa séance du 23 juin 1983, le Sénat, à la demande du Gouvernement, s'est prononcé par un seul vote, en application de l'article 44 de la Constitution, sur le texte que nous avions adopté en première lecture, modifié par trois amendements du Gouvernement tendant à supprimer les articles 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup> B et 1<sup>er</sup> C. Il a rejeté le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981.

La commission mixte paritaire s'est réunie ce matin et n'est pas parvenue à élaborer un texte commun.

Votre commission des finances a examiné le présent projet de loi en nouvelle lecture ce matin et a relégué, à l'article 1<sup>er</sup> A, un amendement que j'ai proposé à la commission mixte paritaire, prévoyant que le Gouvernement adresse aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions des finances du Parlement, un rapport explicitant les motifs des textes réglementaires ayant modifié la répartition entre les chapitres de la nomenclature budgétaire des crédits ouverts par les lois de finances.

Elle a ensuite adopté — tirant ainsi les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> A — deux amendements, que j'ai également présentés, tendant à supprimer les articles 1<sup>er</sup> B et 1<sup>er</sup> C.

Enfin, la commission a adopté les articles 1<sup>er</sup> à 14 du présent projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, puis le projet de loi modifié par les amendements qu'elle a votés.

Je tiens à souligner, mes chers collègues, que le sens de ce vote a été double : nous avons d'abord entendu préserver et même accroître la possibilité pour le Parlement de contrôler l'exécution des lois de finances, répondant ainsi au souhait unanimement exprimé dans cette assemblée en première lecture ; ensuite, nous avons fait droit à une préoccupation qui consiste, tout en accroissant le contrôle parlementaire, à ne pas excéder les capacités techniques des différentes administrations à présenter en temps utile des documents apportant les précisions nécessaires.

Je crois que l'amendement n<sup>o</sup> 1 à l'article 1<sup>er</sup> A réalise une heureuse synthèse entre les capacités techniques des services et la volonté politique d'accroître le contrôle du Parlement, volonté contre laquelle le Gouvernement ne s'était pas élevé en première lecture et sur laquelle, je pense, il est toujours d'accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement est pleinement satisfait des conclusions qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur général.

En première lecture, l'Assemblée avait adopté trois amendements, relatifs au contrôle parlementaire, qui sont devenus les articles 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup> B et 1<sup>er</sup> C du projet de loi. Lorsque nous avons examiné l'amendement incriminé — car l'un surtout posait problème — le gouvernement avait eu la volonté de ne pas dramatiser les choses. Acceptant le principe d'un meilleur contrôle du Parlement, il ne s'était pas opposé à son adoption.

Cependant, le texte voté par l'Assemblée laissait planer un doute quant à l'équilibre des pouvoirs tel qu'il ressort de la Constitution de 1958, non pas sur le plan strictement juridique, mais sur celui de la pratique.

Par ailleurs, si le Gouvernement est favorable à un meilleur contrôle du arlement sur les mouvements financiers dont il s'agit, ce contrôle doit être techniquement possible. A ce sujet, j'ai fait valoir devant le Sénat que si les récapitulatifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> A permettaient sans aucun doute aux parlementaires de procéder à tous les contrôles qu'ils pourraient souhaiter, il paraissait difficile, sur le plan technique, que le Gouvernement adresse chaque jour — car c'est bien ainsi que les choses se passeraient — un rapport au Parlement. Le mieux étant parfois l'ennemi du bien, on pouvait se demander si, en fait, ce « surcontrôle » n'aboutirait pas tout simplement à la désuétude de la procédure.

L'amendement n° 1 de la commission des finances reprend dans une certaine mesure l'amendement de compromis que le Gouvernement avait déposé devant le Sénat et qui avait recueilli l'assentiment d'une partie des membres de cette assemblée, lesquels ne contestaient pas le bien-fondé de l'argumentation gouvernementale.

Je demande donc à l'Assemblée nationale d'adopter l'amendement n° 1 présenté par M. Pierret au nom de la commission des finances à l'article 1<sup>er</sup> A, ainsi que les amendements n° 2 et 3 tendant à la suppression des articles 1<sup>er</sup> B et 1<sup>er</sup> C.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Mesdames, messieurs, l'amendement dont vient de parler M. le secrétaire d'Etat constitue, en quelque sorte, la reconnaissance de l'utilité des débats que nous avons eus en première lecture.

M. le rapporteur général, que j'ai écouté attentivement et qui a parlé d'une « heureuse synthèse », me permettra de lui dire, avec toute l'estime qu'il sait que je lui porte, que cette synthèse est en fait une version émasculée de celle que nous avons votée en première lecture. M. le secrétaire d'Etat a déclaré que le Gouvernement était satisfait. On le croit sans peine, puisque l'économie des amendements qui avaient été adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale est complètement bouleversée par l'amendement dit « de synthèse ». Si le Gouvernement est satisfait, la nécessité du contrôle parlementaire, à laquelle nous avons tous souscrit, l'est beaucoup moins.

Je ne reviendrai pas sur la controverse constitutionnelle qui a été ouverte à l'occasion de la première lecture au sujet des délais d'examen du projet de loi. Les arguments que j'ai développés alors me paraissent toujours valables, et le Conseil constitutionnel pourra être saisi afin de vérifier la régularité de la procédure qui nous a été imposée par le Gouvernement.

Mais je voudrais souligner aussi que l'Assemblée nationale unanime avait adopté, à mon initiative, trois amendements de contrôle parlementaire, et le Sénat, si j'en crois le compte rendu des débats, se proposait de les adopter.

Il s'agissait de fournir à la représentation nationale les moyens d'information nécessaires sur les virements, transferts et annulations de crédits qui bouleversent sensiblement, parfois grâce à une interprétation quelque peu laxiste des textes organiques, la physionomie du budget voté par le Parlement.

Pour une fois que l'Assemblée et le Sénat allaient aboutir à un accord dès la première lecture sur un texte, il faut, mes chers collègues, le souligner, le Gouvernement, a recouru à la procédure du vote bloqué, afin d'éviter cet accord.

Je le déplore, et je rappelle que la quarante-sixième des 110 propositions du candidat François Mitterrand prévoyait : « Le recours à l'usage du vote bloqué sera limité ».

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, et M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il l'est !

**M. Gilbert Gantier.** Je note d'ailleurs que, compte tenu de cette procédure, certains sénateurs appartenant à la majorité présidentielle, notamment les sénateurs du mouvement des radicaux de gauche, ont repoussé le projet.

Le Gouvernement a eu recours pour s'opposer aux trois articles introduits par l'Assemblée nationale, à un argument qui paraît inacceptable. Il a, en effet, prétendu que notre texte était contraire à la Constitution et allait à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs, ce que M. le secrétaire d'Etat a encore répété, il y a quelques instants.

En réalité, ces amendements ne portaient aucunement atteinte aux prérogatives que l'ordonnance du 2 janvier 1959 accorde au Gouvernement pour la gestion des autorisations budgétaires. Il s'agissait seulement de fournir au Parlement les informations nécessaires pour assurer le contrôle des dépenses publiques prévu par l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par les articles 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, et 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Ni directement, ni indirectement, ces amendements n'empêchent le Gouvernement de prendre, dans le respect des textes organiques, les arrêtés d'annulation et de transfert ni les décrets de virement qu'il juge nécessaires.

D'ailleurs, le Gouvernement aurait pu mettre en œuvre, à cet égard, la procédure de l'article 41 de la Constitution qui permet de saisir le Conseil constitutionnel en cours de débat sur les amendements qui posent un problème de constitutionnalité. Conscient de la faiblesse de ses arguments, le Gouvernement n'a pas recouru à cette procédure.

L'atteinte portée par les opérations visées aux principes de la spécialité ou de l'autorisation parlementaire de la dépense légitime le fait que le Parlement reçoive les informations sans lesquelles son pouvoir de contrôle ne pourrait être qu'un pouvoir abstrait.

Cela est si vrai que l'unanimité s'est réalisée à l'Assemblée nationale, et je vois mal au nom de quoi les députés de la majorité pourraient se déjuger et faire droit aux arguments du Gouvernement.

On doit d'ailleurs observer que, pour les services du budget, l'obligation de motivation ne représentera pas une charge bien lourde, car je ne peux imaginer que les opérations proposées au ministre du budget par les ministères dépensiers ne soient pas motivées.

Ainsi, les arguments du Gouvernement ne constituent que l'habillage d'une volonté d'exécuter le budget en dehors de tout contrôle autre que le contrôle toujours tardif exercé lors de l'examen des projets de loi de règlement, ou avec un contrôle réduit.

Le Gouvernement est bien conscient, d'ailleurs, que quelque chose doit être fait pour améliorer l'information du Parlement. Ainsi, il a proposé au Sénat un amendement dit « transactionnel », que M. le secrétaire d'Etat a évoqué, et qui a réapparu ce matin même en commission mixte paritaire.

Je souhaite dire en quelques mots pourquoi ce texte ne me paraît pas acceptable et pourquoi c'est à juste titre que le Sénat, suivant l'avis de sa commission des finances, l'a repoussé.

Cet amendement visait uniquement les textes modifiant la répartition des crédits, alors que l'Assemblée unanime avait souhaité être également informée sur les arrêtés d'annulation qui modifient le montant des crédits.

Par ailleurs, cet amendement organisait une périodicité peu satisfaisante de l'information des commissions des finances de l'Assemblée et du Sénat. C'est uniquement, en règle générale, dans la précipitation de l'examen d'un collectif budgétaire que les renseignements seraient transmis, ce qui ne favoriserait guère un examen approfondi des motifs des textes réglementaires ayant modifié le budget.

Mieux vaut, par conséquent, une périodicité plus régulière. On peut d'ailleurs, à cet égard, observer que le Gouvernement dans son texte, prévoyait l'explication des motifs des textes réglementaires lors de la transmission des renseignements prévus par l'article 25 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 et M. le rapporteur général a d'ailleurs repris ces indications dans l'amendement n° 1.

Que prévoit cet article 25 ? Que : « Les textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance organique n° 592 du 2 janvier 1959 et qui, bien que n'étant pas soumis à la ratification du Parlement, ont modifié la répartition des crédits telle qu'elle résulte de la loi de finances initiale, doivent être annexés, sous forme de tableaux récapitulatifs, pour l'information des membres du Parlement, au texte du plus prochain projet de loi de finances suivant leur promulgation ou, à défaut, au rapport déposé en vertu de l'article 38 de ladite ordonnance. »

Qu'a-t-on observé cette année ? Il n'y a pas eu de collectif de printemps. Il aura fallu deux rappels au règlement de ma part pour que le rapport sur la situation de l'économie nationale et des finances publiques soit déposé, avec d'ailleurs quinze jours de retard sur les échéances prévues par l'article 38 de l'ordonnance organique.

Or, ce rapport ne comporte pas l'annexe récapitulative des textes ayant modifié la loi de finances pour 1983. Ce manque du Gouvernement à ses obligations légales est de bien mauvais augure quant à l'application de l'amendement dit « transactionnel » du Gouvernement, comme de celui qui nous est proposé par M. le rapporteur général.

Une périodicité plus régulière est de nature à éviter de tels inconvénients, même si, je le reconnais bien volontiers, la procédure adoptée par l'Assemblée nationale à mon initiative est peut-être un peu lourde — mais je proposerai tout à l'heure des amendements tendant à la simplifier.

Autre inconvénient du texte dit « transactionnel » du Gouvernement : il s'appliquait aux seules modifications apportées à la loi de finances de l'année, c'est à dire la loi de finances initiale. Ainsi les modifications apportées au budget — elles sont nom-

breuses — après le dépôt du dernier collectif afférent à l'exercice en cause ou au cours de la période complémentaire ne faisaient-elles pas, dans cette hypothèse, l'objet d'une motivation.

Enfin, la formule vague : « explicite les motifs », permet bien des échappatoires, alors que le texte adopté par l'Assemblée nationale indique la liste très précise des renseignements qui doivent être obligatoirement fournis.

Pour ces motifs, je demande aux membres de l'Assemblée nationale, et surtout à M. le rapporteur général, de ne pas se déjuger et de voter à nouveau, sous réserve de quelques modifications tenant compte de celles des observations du Gouvernement qui me paraissent justifiées le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui, compte tenu de l'avis favorable de sa commission des finances, aurait recueilli l'accord du Sénat si le Gouvernement n'avait pas, contrairement aux promesses du Président de la République, recouru au vote bloqué.

L'utilisation d'une telle procédure en ce domaine montre bien que, contrairement aux affirmations du Gouvernement, le texte adopté par l'Assemblée nationale est bien de nature à améliorer le contrôle parlementaire. D'ailleurs, ce n'est pas au Gouvernement de porter des appréciations de cette nature, mais au Parlement de décider lui-même de ce qui lui est nécessaire pour exercer un contrôle efficace.

Certes, en mettant fin à la clandestinité confortable de certaines opérations, nous bousculons peut-être quelques traditions administratives. Mais comme l'Assemblée nationale et le Sénat l'ont compris, il s'agit d'une avancée indispensable pour que le vote du budget par le Parlement ne reste pas un rite quelque peu formel.

A cet égard, comment ne pas évoquer la proposition de loi organique déposée par l'opposition il y a quelques années...

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Proposition à laquelle vous étiez opposé !

**M. Gilbert Gantier**. ...sous des signatures illustres ?

En conclusion, je rappelle que les deux assemblées n'ont pas de désaccord de fond. Simplement, le Gouvernement a fait valoir, pour entraver l'accord entre les deux assemblées, des arguments dont certains sont sans doute fondés, mais dont d'autres ne le sont pas du tout. C'est la raison pour laquelle je soutiendrai trois amendements qui font droit à celles des observations du Gouvernement qui me paraissent justifiées, et seulement à celles-ci.

**M. Christian Bergelin**. Très bien !

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président**. « Art. 1<sup>er</sup> A. — Dans le délai de huit jours à compter de la publication au *Journal officiel* d'un décret de virement de crédits pris en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le Gouvernement transmet au président de la République et au rapporteur général et aux rapporteurs spéciaux concernés des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un document précisant, par chapitre et article de la nomenclature budgétaire :

« — l'objet précis pour lequel les crédits virés avaient initialement été ouverts ;

« — l'utilisation précise qui sera faite des crédits virés ;

« — les motifs du virement ;

« — le montant des crédits ouverts à chacun des chapitres et articles concernés, compte tenu de ces virements et des modifications éventuellement apportées antérieurement aux crédits votés dans la loi de finances de l'année par la voie législative ou réglementaire.

« Ce document indique également le montant des crédits ouverts, des dépenses engagées et des dépenses ordonnancées sur le chapitre bénéficiant du virement, le jour précédant celui de la signature du décret de virement. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Pierret, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> A :

« Sous réserve des dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 164-IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et en même temps qu'il dépose à l'Assemblée nationale les renseignements prévus par l'article 25 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, le Gouvernement adresse aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions des finances du Parlement, un rapport explicitant les motifs des textes réglementaires ayant modifié la répartition entre les chapitres de la nomenclature budgétaire des crédits ouverts par les lois de finances. »

Sur cet amendement, M. Gilbert Gantier a présenté un sous-amendement n° 7 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 1 : après les mots : « nomenclature budgétaire », insérer les mots : « ou le montant ».

L'amendement n° 4, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> A :

« Réserve faite des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, le Gouvernement fournit trimestriellement au président et au rapporteur général des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'aux membres du Parlement mentionnés à la première phrase du dernier alinéa de l'article 164-IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 un document précisant, par chapitre de la nomenclature budgétaire, pour chacun des décrets de virement d' : crédits pris en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 :

« — l'objet précis pour lequel les crédits virés avaient initialement été ouverts ;

« — l'utilisation précise qui sera faite des crédits virés ;

« — les motifs du virement ;

« — le montant des crédits ouverts à chacun des chapitres concernés, compte tenu de ces virements et des modifications éventuellement apportées antérieurement aux crédits votés dans les lois de finances.

« Ce document indique également le montant des crédits ouverts, des dépenses engagées et des dépenses ordonnancées sur les chapitres bénéficiant du virement, le jour précédant celui de la signature du décret de virement. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 1.

**M. Christian Pierret**, rapporteur général. J'ai défendu cet amendement tout à l'heure en rendant compte des travaux de la commission mixte paritaire. Il se justifie par son texte même.

**M. le président**. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n° 7.

**M. Gilbert Gantier**. Il s'agit, en fait, d'un sous-amendement de repli par rapport à mon amendement n° 4 qui, sous réserve de quelques modifications, reprend le texte de l'article 1<sup>er</sup> A. Je préférerais de beaucoup que l'Assemblée adopte mes trois amendements, dont le n° 4 est le premier. Aussi, avec votre permission, monsieur le président, celui-ci soutiendrai-je maintenant.

**M. le président**. A votre convenance, mon cher collègue.

**M. Gilbert Gantier**. Cet amendement n° 4 reprend donc celui que l'Assemblée avait adopté en première lecture et que la commission du Sénat avait approuvé. Mais, pour tenir compte de certaines observations du Gouvernement, j'ai modifié le début, qui se lirait désormais de la façon suivante : « Réserve faite des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, le Gouvernement fournit trimestriellement... ».

Sous réserve de cette modification, c'est le même amendement de contrôle parlementaire que l'Assemblée a déjà adopté.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 7 et l'amendement n° 4 ?

**M. Christian Pierret**, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné ces amendements, qui ont été déposés en séance publique.

A titre personnel, je dirai que l'amendement n° 4, malgré la modification que M. Gantier a introduite par rapport à l'article 1<sup>er</sup> A me paraît inapplicable. Il suffit de lire les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet amendement pour mesurer les difficultés insurmontables que présenterait la rédaction des tableaux demandés.

Quant au sous-amendement n° 7, il me paraît inutile, puisque l'amendement n° 1 prévoit la transmission d'un « rapport explicitant les motifs des textes réglementaires ayant modifié la répartition entre les chapitres de la nomenclature budgétaire des crédits ouverts par les lois de finances ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 4 et sur le sous-amendement n° 7.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je pense avoir répondu par avance : le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. le rapporteur général, ainsi qu'aux deux amendements de suppression qui viendront ultérieurement en discussion.

Pour des raisons que j'ai longuement développées devant le Sénat et qui ont été reprises en commission mixte paritaire par M. le rapporteur général, je suis hostile au sous-amendement de M. Gilbert Gantier.

**M. le président.** A titre exceptionnel, monsieur Gantier, je vous donne la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, ce n'est pas à titre exceptionnel car je n'avais pas eu le loisir de défendre le sous-amendement n° 7, M. le rapporteur général l'ayant commenté avant même que je ne le défende.

Ce sous-amendement correspond à une position de repli. La suggestion de M. le rapporteur général permet un meilleur contrôle parlementaire de l'exécution des budgets, mais laisse subsister une grave lacune. A cet égard, mes amendements eussent été bien préférables. C'est d'ailleurs ce que l'Assemblée avait jugé lors de la première lecture et ce que le Sénat a également jugé.

Quoi qu'il en soit, nous reprendrons cette discussion lors de l'examen des prochaines lois de règlement.

Néanmoins, il me paraît essentiel d'ajouter dans l'amendement de la commission, après les mots : « nomenclature budgétaire », les mots : « ou le montant ».

Faute de cette précision, nous n'aurions aucune indication sur les annulations de crédits.

Il s'agit là de réparer une grave omission, qui limite le contrôle parlementaire de l'exécution du budget. Or, ainsi que je l'ai expliqué plusieurs fois à cette tribune, le contrôle de l'exécution budgétaire est, dans une démocratie, aussi important que le vote du budget. Si la précision que je propose n'était pas, nous serions véritablement infirmes devant le Gouvernement et devant les usages administratifs qui se sont instaurés depuis de très nombreuses années.

Mon sous-amendement, monsieur le rapporteur général, n'est donc nullement néfaste. Bien au contraire ! Il permettra au Parlement de connaître les annulations de crédits qui pourraient survenir en cours d'exécution du budget.

Si l'Assemblée ne le vote pas, nous saurons à quoi nous en tenir sur la volonté de la majorité de cette assemblée d'exercer un contrôle parlementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Sans prolonger le débat, je veux tout de même rappeler que le vote de crédits budgétaires constitue une autorisation maximale de dépenses pour les ordonnateurs de l'Etat, mais en aucune façon une obligation de les dépenser.

Par conséquent, une annulation de crédits est un acte qui relève de la seule responsabilité du Gouvernement.

A cet égard, un contrôle parlementaire *a posteriori* ne me semble pas nécessaire. Par le vote de la loi de finances, le Parlement autorise le Gouvernement à dépenser jusqu'à une limite maximum. Libre à celui-ci de dépenser moins.

Par ailleurs, le Gouvernement peut toujours, à l'occasion des actes d'annulation, qui sont publiés au *Journal officiel*, préciser les grandes orientations de sa politique économique.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un dernier mot.

**M. Gilbert Gantier.** Certes, le budget représente un maximum, mais les crédits qui y sont inscrits conditionnent la politique économique générale du Gouvernement. Lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat examinent un projet de loi de règlement, ils doivent, d'une part, vérifier qu'il n'y a pas eu transfert indu de crédits...

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** C'est visé par mon amendement.

**M. Gilbert Gantier.** ... et, d'autre part, juger de la politique économique dans son ensemble.

Or l'annulation de crédits constitue une entrave à l'exécution du budget et limite la portée économique que le Parlement avait voulu lui conférer.

Ainsi devons-nous, au cours des années à venir, obtenir ce pouvoir de contrôle de l'exécution non seulement financière mais aussi économique du budget.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 7. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup> A et l'amendement n° 4 tombe.

#### Article 1<sup>er</sup> B.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> B. — Dans le délai de huit jours à compter de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté d'annulation pris en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée le Gouvernement transmet au président, au rapporteur général et aux rapporteurs spéciaux concernés des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un document précisant, par chapitre et article de la nomenclature budgétaire :

« — l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été ouverts ;

« — les circonstances précises qui ont conduit à considérer comme sans objet les crédits annulés ;

« — le cas échéant, l'incidence des annulations sur l'exécution des plans approuvés par le Parlement ou des lois ayant le caractère de lois de programme. Ce document précise également l'incidence des annulations sur l'équilibre financier défini par les lois de finances afférentes à l'exercice sur les crédits duquel portent ces annulations, compte tenu, le cas échéant, des actes juridiques antérieurement intervenus ayant eu une incidence sur ledit équilibre. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> B. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** J'ai déjà fait part des observations de la commission concernant la nécessité d'améliorer le contrôle parlementaire sur l'exécution des lois de finances. Je ne pense donc pas nécessaire d'expliquer plus longuement les raisons qui l'ont conduite à adopter l'amendement n° 2, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 3 à l'article 1<sup>er</sup> C.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ainsi que je l'ai indiqué, je suis d'accord sur les deux amendements de suppression de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> B est supprimé et l'amendement n° 5 de M. Gilbert Gantier tombe.

#### Article 1<sup>er</sup> C.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> C. — Dans le délai de huit jours à compter de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté de transfert de crédits pris en application de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée, le Gouvernement transmet au président, au rapporteur général et aux rapporteurs spéciaux concernés des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un document précisant, par chapitre et article de la nomenclature budgétaire :

« — l'objet précis pour lequel les crédits transférés avaient initialement été ouverts et les motifs qui avaient conduit à insérer ces crédits sous leur chapitre d'origine ;

« — l'utilisation précise qui sera faite des crédits transférés et les éléments permettant d'apprécier si la règle du respect de l'identité de la nature de la dépense, posée par le deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance précitée, a été observée ;

« — le montant des crédits ouverts à chacun des chapitres et articles concernés compte tenu de ces transferts et des modifications éventuellement apportées antérieurement aux crédits votés dans la loi de finances de l'année par la voie législative ou réglementaire. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup> C. »

Cet amendement a déjà été défendu et le Gouvernement a exprimé son accord.

Je le mets aux voix. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> C est supprimé et l'amendement n° B de M. Gilbert Gantier tombe.

Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1981 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION	CHARGES		RESSOURCES
<b>A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</b>			
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>			
<b>Ressources :</b>			
Budget général (1) .....	681 439 701	509,90	
Comptes d'affectation spéciale.....	7 056 932	484,47	
<b>Total .....</b>			<b>688 496 633 985,37</b>
<b>Charges.</b>			
<b>Dépenses ordinaires civiles :</b>			
Budget général .....	576 006 776	534,73	
Comptes d'affectation spéciale.....	5 653 662	193,65	
<b>Total .....</b>	<b>581 660 438</b>	<b>728,38</b>	
<b>Dépenses civiles en capital :</b>			
Budget général .....	72 995 039	237,24	
Comptes d'affectation spéciale.....	1 159 653	585,64	
<b>Total .....</b>	<b>74 154 692</b>	<b>822,88</b>	
<b>Dépenses militaires :</b>			
Budget général .....	108 017 719	057,23	
Comptes d'affectation spéciale.....	157 837	404,28	
<b>Total .....</b>	<b>108 175 556</b>	<b>461,49</b>	
<b>Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....</b>	<b>763 990 688</b>	<b>012,75</b>	<b>688 496 632 985,37</b>
<b>Budgets annexes.</b>			
Imprimerie nationale .....	1 104 702	821,63	1 104 702 821,63
Journaux officiels .....	292 329	193,38	292 329 193,38
Légion d'honneur .....	64 662	057,19	64 662 057,19
Monnaies et médailles.....	383 340	593,04	383 340 593,04
Ordre de la Libération .....	2 265	369	2 265 369
Postes et télécommunications .....	104 785	297 717,42	104 785 297 717,42
Prestations sociales agricoles .....	43 731	938 950,28	43 731 938 950,28
Essences .....	3 917 129	468,78	3 917 129 468,78
<b>Totaux budgets annexes .....</b>	<b>151 281 666</b>	<b>170,72</b>	<b>151 281 666 170,72</b>
<b>Totaux (A) .....</b>	<b>918 272 354</b>	<b>183,47</b>	<b>842 778 300 156,09</b>
<b>Excédent des charges définitives de l'Etat.....</b>	<b>75 491 054</b>	<b>027,38</b>	
<b>B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</b>			
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>			
Comptes d'affectation spéciale .....			305 636 111,32
			04 692 647,17
<b>Comptes de prêts :</b>	<b>Charges.</b>	<b>Ressources.</b>	
H. L. M. ....		700 943 348,97	
F. D. E. S. ....	12 528 391 713,46	14 789 014 925,46	
Autres prêts .....	4 308 085 198,55	516 600 639,54	
<b>Totaux (comptes de prêts).....</b>		<b>16 836 476 912,01</b>	<b>15 986 618 913,97</b>
Comptes d'avances .....			89 440 199 401,58
Comptes de commerce (résultat net) .....			2 120 661 399,80
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....			2 11 610 463,94
Comptes d'opérations monétaires, hors F. M. L. (résultat net).....			18 020 652 417,32
<b>Totaux (B) .....</b>			<b>86 632 600 016,07</b>
<b>Excédent des ressources temporaires de l'Etat (B).....</b>			<b>97 873 246 031,56</b>
<b>Excédent net des charges.....</b>			<b>11 210 637 584,80</b>

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (66 755 773 019,27 F) au profit des collectivités locales et des Communautés européennes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 2 et tableau A annexé.**

**M. le président.** « Art. 2. — Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1981 est arrêté à 681 439 701 500,90 F. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi (1).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau A annexé.

(L'article 2 et le tableau A annexé sont adoptés.)

**Article 3 et tableau B annexé.**

**M. le président.** « Art. 3. — Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENT DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	102 183 298 645,96	7 971 870 667,90	670 598 530,94
II. — Pouvoirs publics .....	1 707 797 000 »	»	»
III. — Moyens des services .....	248 288 983 455,35	162 979 250,01	2 588 315 055,06
IV. — Interventions publiques .....	223 826 697 433,42	1 242 922 666,16	1 263 399 335,94
<b>Totaux .....</b>	<b>578 008 776 534,73</b>	<b>9 377 772 584,27</b>	<b>4 522 312 922,54</b>

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau B annexé.

(L'article 3 et le tableau B annexé sont adoptés.)

**Article 4 et tableau C annexé.**

**M. le président.** « Art. 4. — Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENT DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	29 746 891 262,37	0,56	38,19
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	43 235 606 524,17	0,24	374,07
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	12 539 450,70	»	0,10
<b>Totaux .....</b>	<b>72 995 039 237,24</b>	<b>0,80</b>	<b>411,56</b>

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau C annexé.

(L'article 4 et le tableau C annexé sont adoptés.)

**Article 5 et tableau D annexé.**

**M. le président.** « Art. 5. — Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par action conformément au tableau D annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENT DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
III. — Moyens des armes et services.....	63 401 865 644,91	42 510 085,37	320 959 944,46
<b>Totaux .....</b>	<b>63 401 865 644,91</b>	<b>42 510 085,37</b>	<b>320 959 944,46</b>

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau D annexé.

(L'article 5 et le tableau D annexé sont adoptés.)

(1) Voir l'ensemble des tableaux annexés à la présente loi au compte rendu intégral de la deuxième séance du 17 juin 1983.

**Article 6 et tableau E annexé.**

**M. le président.** « Art. 6. — Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENT DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
V. — Equipement .....	44 442 196 946,02	0,15	16,13
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	173 656 466,30	"	0,70
Totaux .....	44 615 853 412,32	0,15	16,83

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau E annexé.  
(L'article 6 et le tableau E annexé sont adoptés.)

**Article 7 et tableau F annexé.**

**M. le président.** « Art. 7. — Le résultat du budget général est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes .....	681 439 701 500,90
Dépenses .....	757 019 534 829,20
Excédent des dépenses sur les recettes.....	75 579 833 328,30

« La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.  
(L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

**Article 8 et tableau G annexé.**

**M. le président.** « Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés pour 1981, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RÉSULTATS GÉNÉRAUX égaux en recettes et en dépenses.	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés
Imprimerie nationale.....	1 104 702 821,63	36 044 486,78	7 631 801,15
Journaux officiels.....	292 329 193,38	6 456 811,60	1 663 947,22
Legion d'honneur.....	64 662 037,19	7 019 122,69	5 526 437,50
Monnaies et médailles.....	383 340 593,04	1 703 557,39	7 319 273,35
Ordre de la Libération.....	2 265 360 »	208 893,78	208 893,78
Postes et télécommunications.....	104 785 297 717,42	2 001 933 620,71	232 211 293,29
Prestations sociales agricoles.....	43 731 938 950,28	1 445 062 263,53	31 693 313,25
Totaux .....	150 364 536 701,94	3 498 428 756,48	280 254 962,54

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.  
(L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

**Article 9 et tableau H annexé.**

**M. le président.** « Art. 9. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés pour 1981, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau H annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RÉSULTATS GÉNÉRAUX égaux en recettes et en dépenses.	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
Service des essence.....	3 917 129 468,78	34 976 033,95	221 157 768,17
Totaux .....	3 917 129 468,78	34 976 033,95	221 157 768,17

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau H annexé.  
(L'article 9 et le tableau H annexé sont adoptés.)

Article 10 et tableau I annexé.

M. le président. « Art. 10. — 1. — Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1981, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I annexé à la présente loi.

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1981		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE REGLEMENT		
	Dépenses.	Recettes.	Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.	Autorisations de découverts complémentaires.
§ 1. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale.....	6 971 153 183,55	7 056 932 484,47	89 847 883,15	161 066 900,60	»
§ 2. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE					
Comptes d'affectation spéciale.....	305 638 111,32	94 682 647,17	»	0,68	»
Comptes de commerce.....	59 812 655 366,51	81 933 318 766,37	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	765 559 527,29	533 949 058,35	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	6 609 952 451,03	23 438 474 033,63	»	»	12 477 640 021,76
Comptes d'avances.....	89 440 199 401,58	81 791 945 070,42	6 203 299 812,03	329 500 410,45	»
Comptes de prêts.....	16 836 476 912,01	15 986 618 913,97	»	2 540 001,99	»
Totaux pour le paragraphe 2.	173 770 481 769,74	183 778 988 489,91	6 203 299 812,03	332 040 413,12	12 477 640 021,76
Totaux généraux.....	180 741 634 953,29	190 835 920 974,38	6 273 147 695,18	493 107 313,72	12 477 640 021,76

« 11. — 1<sup>er</sup> Les soldes, à la date du 31 décembre 1981, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1981	
	Debiteurs.	Créditeurs.
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire.	464 131,28	1 431 212 315,77
Comptes de commerce.....	1 022 159 296,30	4 929 977 457,50
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	3 895 979 555,47	36 052 475,08
Comptes d'opérations monétaires.....	12 477 640 021,76	24 562 684 903,49
Comptes d'avances.....	28 041 549 396,58	»
Comptes de prêts.....	79 915 817 989,54	»
Totaux.....	125 353 610 390,93	30 959 927 151,14

« Les soldes ainsi arrêtés sont reportés à la gestion 1982, à l'exception d'un solde débiteur de 44 907 626,89 francs concernant les comptes de prêts, d'un solde créditeur de 1 821 200 francs concernant les comptes de commerce et d'un solde créditeur de 16 830 044 395,47 francs concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 14.

« 2<sup>e</sup> La répartition, par ministère, des sommes fixées au 1<sup>er</sup> est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau I annexé.

(L'article 10 et le tableau I annexé sont adoptés.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1981 est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 4 421 914 714,99 francs.

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.....	5 392 113,07	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.....	2 052 854,11	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	1 697 894 928,44	5 072 194 »
Différences de change.....	5 561 »	»
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	2 755 878 771,39	»
Pertes et profits divers.....	»	34 237 319,02
Totaux.....	4 461 224 228,01	39 309 513,02
Solde.....	4 421 914 714,99	

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

## Article 12 et tableau J annexé.

**M. le président.** « Art. 12. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 25 041 857,99 francs, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat, jugées par la Cour des comptes et dont le détail est donné au tableau J annexé à la présente loi.

Je mets aux voix l'article 12 et le tableau J annexé.

(L'article 12 et le tableau J annexé sont adoptés.)

## Articles 13 et 14.

**M. le président.** « Art. 13. — I. — Le produit de la vente après réforme des véhicules et engins automobiles provenant des services civils de l'Etat, même dotés de l'autonomie financière, est affecté à la réalisation d'opérations de renouvellement du parc automobile des services concernés, et versé au compte de commerce « Union des groupements d'achats publics ».

« II. — Est définitivement close au 31 décembre 1983 la subdivision « parc automobile » du compte de commerce « Opérations commerciales des domaines ».

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. — I. — Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7 et 11, sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1981.....	75 579 833 328,30
« Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt pour 1981.....	4 421 914 714,99
« Total .....	80 001 748 043,29

« II. — Les sommes énumérées ci-après, mentionnées à l'article 10, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de 1981.....	16 830 044 895,47
« Régularisation d'une opération de 1979.....	1 821 200 »
« Total .....	16 831 865 595,47

« III. — Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1976, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de.....

44 907 626,89

« La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1981, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I — II + III).....

63 214 790 074,71

(Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

## AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** A la demande de la commission des finances et en accord avec le Gouvernement, la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est reportée à la séance de ce soir.

En outre, le Gouvernement demande que la discussion de la proposition de loi relative à l'office parlementaire des choix technologiques intervienne, en accord avec la commission, avant la discussion du projet sur l'Exposition universelle de 1989.

— 10 —

## CREATION D'UN OFFICE PARLEMENTAIRE D'EVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi portant création d'une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 1595, 1599).

La parole est à M. Chapuis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Robert Chapuis, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, nous voici donc arrivés au terme du débat sur un projet qui nous touche de près puisqu'il concerne le rôle et les droits du Parlement dans une société moderne.

La démocratie n'est jamais acquise. Elle peut être contestée par certains, parce qu'ils la méprisent ou la trouvent dérangeante; elle peut aussi être mise en péril par l'assouplissement des forces vives d'un pays dans une société qui croirait progresser mais qui ne ferait plus que se reproduire elle-même. C'est pourquoi, d'ailleurs, démocratie et conservatisme font si mauvais ménage.

Dans nos débats antérieurs, nous avons mis en évidence comment cet office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques permettrait de donner davantage de force à la démocratie de notre pays.

Dans ces débats, tous les intervenants, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ont souligné l'importance politique et sociale des choix scientifiques et technologiques dans nos sociétés industrielles.

Tous ont souligné la nécessité pour le Parlement, de pouvoir mieux apprécier ou mieux exercer ces choix. Nous avons parfois divergé sur le choix des moyens, mais, au bout du compte, grâce au débat positif qui a pu s'établir au sein des commissions et aux bons rapports qui se sont instaurés entre le Sénat et l'Assemblée, nous sommes parvenus à un large accord, voire à l'unanimité, puisque je vous propose de ratifier sans changement, en troisième lecture, le texte qui a été adopté par le Sénat en deuxième lecture.

A cette dernière étape, je veux remercier le Gouvernement d'avoir appuyé avec force et conviction cette initiative parlementaire. Je remercie particulièrement M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, qui a permis à ce débat de trouver sa conclusion dès cette session. Ainsi, l'office d'évaluation pourra être opérationnel dès cet automne.

Je remercie également M. le président du Sénat et M. le président de l'Assemblée nationale, qui ont œuvré très efficacement au rapprochement des points de vue. Ils ont favorisé l'entente entre les rapporteurs et entre les assemblées sur un texte qui garde bien l'esprit et l'essentiel du texte initial, mais qui a, sans doute, gagné en simplicité et en efficacité.

Je rappellerai seulement qu'il s'agit d'une délégation parlementaire et qu'elle sera composée à parité de députés et de sénateurs, selon la représentation proportionnelle des groupes de chaque assemblée.

Elle sera dénommée « Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ».

Elle pourra être saisie par les commissions des assemblées, commissions permanentes ou commissions spéciales, ou par les bureaux des assemblées, à la demande de leur majorité ou d'un président de groupe, ou encore d'un nombre suffisant de parlementaires.

Pour traiter les sujets proposés, elle élaborera des programmes d'études, en prenant avis d'un conseil scientifique et en consultant, si elle le désire, les représentants des forces économiques et sociales les plus concernées.

Ses membres disposeront des pouvoirs accordés aux rapporteurs spéciaux des commissions des finances par l'ordonnance du 30 décembre 1958, article 64, paragraphe 4.

Elle pourra aussi, en cas de nécessité, requérir les pouvoirs d'une commission d'enquête.

Ses travaux seront rendus publics, mais ils seront élaborés dans des conditions de confidentialité qui permettront de respecter le secret industriel et militaire. L'office travaillera essentiellement par contrat, dans les limites des dotations qui lui seront attribuées par les assemblées et qui resteront sous leur contrôle.

L'office ne constituera donc pas en lui-même un organisme de recherche. Il pourra ainsi, je crois, communiquer plus aisément avec l'ensemble du système d'études et de recherches tel qu'il existe dans notre pays, mais aussi à l'étranger.

Ses services seront limités, mais ils seront déterminants par leur qualité et par leur exacte adaptation à leur tâche.

Je ne doute pas que nous y parviendrons aisément, avec le personnel de l'Assemblée et du Sénat, dont nous connaissons la compétence.

Il nous restera, pour que puisse fonctionner l'office, à constituer la délégation selon les principes définis par l'article 2, à prévoir un budget pour les années à venir et à définir le règlement intérieur, qui devra être approuvé par les bureaux des deux assemblées.

Nous avons donc encore du travail devant nous, et je m'en félicite. Encore faut-il, bien entendu, que nous ayons franchi cette dernière étape en troisième lecture.

Je souhaite vivement que nous puissions le faire dans un large accord, car cet office ne doit être ni aujourd'hui ni demain la propriété d'aucune majorité quelle qu'elle soit. Il doit appartenir à l'ensemble des élus de la nation, qui y trouveront un appui pour leur mission — laquelle consiste à représenter les citoyens, mais aussi à participer activement dans le respect scrupuleux de l'exigence démocratique à la construction de leur avenir.

Je ne doute pas que cet état d'esprit soit partagé par tous les groupes de cette assemblée et je les en remercie d'avance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je tiens à remercier M. le rapporteur et la commission, ainsi que le Sénat, l'Assemblée et leurs présidents. Cet office, demande depuis longtemps, va enfin voir le jour. Il s'agit là d'une initiative très importante et je me réjouis du vote conforme qui va intervenir.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article de la proposition de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *ter*, rédigé comme suit :

« Art. 6 *ter*. — I. — La délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique afin notamment d'éclairer ses décisions. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

« II. — La délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. — La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines des sciences et de la technologie.

« Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« Le conseil scientifique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

« III bis. — La délégation peut recueillir l'avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national, ainsi que des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et consommateurs.

« IV. — La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs.

« 2° Une commission spéciale ou permanente.

« V. — La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée, portant loi de finances pour 1959.

« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont applicables.

« VI. — Les travaux de la délégation sont confidentiels, sauf décision contraire de sa part.

« Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« Après avoir recueilli l'avis de l'auteur de la saisine, la délégation peut les rendre publics.

« Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, dans les conditions fixées par son règlement pour la publication des rapports des commissions d'enquête et de contrôle.

« VII. — La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.

« VIII. — Les dépenses affectées au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** La parole est à M. Bassinet, pour une explication de vote.

**M. Philippe Bassinet.** Au nom du groupe socialiste, je me félicite de l'accord qui est intervenu entre le Sénat et l'Assemblée. La proposition prend en effet, en compte nos préoccupations, qu'il s'agisse de la composition de cet office, des pouvoirs qui lui sont conférés ou des conditions dans lesquelles seront rendus publics ses décisions et les résultats de ses travaux. Nous sommes donc heureux de voter conforme le texte issu des travaux de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	485
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Afin de permettre la discussion dans de bonnes conditions du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989, sur lequel vingt-huit amendements viennent d'être déposés, je vais suspendre la séance pendant quelques minutes.

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures quinze.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

**EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1989****Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis ce jour.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n<sup>os</sup> 1652, 1657).

**M. Claude-Gérard Marcus.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcus.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Monsieur le président, compte tenu de la distribution tardive des amendements, je demande, au nom du groupe du rassemblement pour la République, une suspension de séance de dix minutes.

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Georges Sarre, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Georges Sarre, rapporteur.** La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'Exposition universelle n'a pu parvenir à un accord. Cet échec était prévisible car les conceptions respectives des deux assemblées quant à la préparation et à l'organisation de cette manifestation, objets de ce projet de loi, ont été en effet jusqu'à présent divergentes.

Notre assemblée a adopté un texte qui permet au Gouvernement de créer les instances centrales de l'Exposition universelle conformément à la convention du 22 novembre 1928 modifiée sur les expositions internationales, et qui donne aux pouvoirs publics les moyens juridiques de mener à bien une opération d'une telle envergure dans les délais prescrits. Ces moyens consistent essentiellement en des documents d'urbanisme adaptés et des dispositions foncières qui s'avèrent indispensables car les six ans dont nous disposons d'ici à l'ouverture de l'Exposition aux visiteurs du monde entier ne sont pas de trop.

En créant les structures responsables de l'Exposition, ce projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale réunit le double avantage de donner aux Etats participants et aux collectivités locales françaises des interlocuteurs officiels et de permettre à ceux-ci de se mettre au travail. Loin de se substituer à la procédure de concertation d'ores et déjà engagée entre l'Etat, la ville de Paris, la région d'Ile-de-France et les responsables de l'Exposition, il définit le cadre le plus propice à la poursuite de cette concertation.

Sans remettre en cause le principe de l'Exposition universelle, le Sénat a réduit le dispositif qui lui était soumis à la simple mise en place d'un bureau d'études techniques et financières. Cette attitude est moins due à la critique du texte même effectuée par le rapporteur de la Haute Assemblée

— dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle fut peu convaincante — qu'à l'opposition exprimée par la plupart des orateurs aux modalités de financement et aux sites jusqu'à maintenant envisagés par le Gouvernement et les responsables de l'Exposition.

Or, le Gouvernement l'a plusieurs fois assuré dans l'enceinte des deux assemblées, rien n'est encore figé en ce qui concerne le choix des sites, sous réserve de l'accord du bureau international des expositions, qui a enregistré à l'unanimité le 15 juin dernier l'Exposition universelle annoncée à Paris en 1989 sur le thème des « chemins de la liberté ».

L'approfondissement des études déjà engagées permettra également de définir, dès la loi de finances pour 1984, les modalités de financement de l'Exposition universelle. Ici encore, la concertation devrait permettre d'éviter tout transfert de charges, dans un sens ou dans l'autre, entre l'Etat et les collectivités locales concernées.

La légitime prudence de la Haute Assemblée ne nous paraît donc pas de mise : elle aurait pour seul effet de retarder, puis de précipiter en conséquence la préparation de l'Exposition universelle, au risque de compromettre le travail conjugué des collectivités concernées et la réussite de cette manifestation.

C'est pourquoi je vous propose, mes chers collègues, de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, sous réserve de quelques modifications.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Mesdames, messieurs les députés, il n'est plus besoin de vous présenter l'avis du Gouvernement sur ce texte qui doit créer les outils opérationnels nécessaires à la réalisation et à la gestion de l'Exposition universelle afin que celle-ci ouvre ses portes le 1<sup>er</sup> mai 1981.

La deuxième lecture au Sénat n'a pas permis de faire apparaître un accord sur les moyens alors que l'accord de principe sur la réalisation de l'Exposition universelle a été souligné à maintes reprises. Le texte que le Sénat a voté hier soir présente deux inconvénients majeurs : il propose de créer un organisme d'étude et de concertation alors que les moyens existent déjà et que le groupe de travail ville de Paris—région d'Ile-de-France—Etat fonctionne avec efficacité. Il s'est d'ailleurs de nouveau réuni l'après-midi même. Par ailleurs, les conditions d'application du texte voté n'étaient pas prévues.

La réunion d'une commission mixte paritaire n'a malheureusement pas permis de rapprocher les points de vue des deux assemblées.

Le texte tel que votre commission propose de le rétablir recueille l'accord du Gouvernement. Il va permettre d'avancer vers la réalisation de cette exposition qui, sur le principe, a reçu l'accord de tous, et dont les modalités de réalisation seront établies en commun par la ville de Paris, la région d'Ile-de-France et l'Etat.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant M. Georges Sarre.** Très bien !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je ne veux pas prolonger le débat puisque tout a déjà été dit lors des deux lectures précédentes.

Je souligne cependant que notre point de vue n'a pas changé. En fait, le Gouvernement — ce que vient de dire M. le ministre chargé des relations avec le Parlement le démontre de nouveau — suppose résolu les problèmes que nous soulevons, mais il n'y apporte pas de solution.

Notre façon de voir les choses est bien évidemment fort différente ; nous souhaitons donc que les amendements de la commission tendant à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ne soient pas adoptés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

**Avant l'article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé la division du titre I<sup>er</sup> et son intitulé.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé du titre I<sup>er</sup> dans le texte suivant :

**« TITRE I<sup>er</sup> »**

**« DISPOSITIONS GENERALES »**

La parole est à M. Bassinet, rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Cet amendement, comme la quasi-totalité des amendements qui vont suivre, tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Il s'agit, en l'occurrence, de rétablir l'intitulé du titre I<sup>er</sup> : « Dispositions générales ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La division du titre I<sup>er</sup> et son intitulé sont ainsi rétablis.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1<sup>er</sup> dans la rédaction suivante :

« Une exposition universelle, placée sous le régime de la convention du 22 novembre 1928 modifiée par le protocole du 30 novembre 1972 concernant les expositions internationales, aura lieu à Paris en 1989 »

La parole est à M. le rapporteur suppléant

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rétabli.

**Article 1<sup>er</sup> bis.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 1<sup>er</sup> bis.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 3, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1<sup>er</sup> bis dans la rédaction suivante :

« La préparation, le déroulement et les suites de l'Exposition universelle contribuent au développement harmonieux de Paris et de sa région dans le domaine social, économique et culturel. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture. Cet article est important puisqu'il prévoit que la préparation, le déroulement et les suites de l'Exposition universelle doivent contribuer au développement harmonieux de Paris et de sa région

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> bis est ainsi rétabli.

**Article 2.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 2.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans la rédaction suivante :

« Le commissaire général de l'exposition, nommé par décret, est placé sous l'autorité du Premier ministre. Il exerce les pouvoirs de représentation du Gouvernement français, prévus à l'article 12 de la convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>. Il fixe les orientations pour la préparation, l'organisation, la réalisation et la gestion de l'Exposition universelle.

« Il a la responsabilité de l'ensemble de l'exposition. Il garantit l'exécution des engagements pris vis-à-vis des participants.

« Il rend compte de sa gestion et des résultats de l'exposition dans un rapport publié dans un délai maximum de trois ans à compter de la clôture de l'exposition. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Cet amendement tend également à rétablir le texte que nous avons adopté en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

**Article 2 bis.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 2 bis.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 5, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 bis dans la rédaction suivante :

« Un conseil supérieur de l'exposition, composé de représentants du Parlement et des collectivités territoriales, ainsi que de personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine scientifique, culturel, artistique, économique ou social, est consulté par le commissaire général sur les grandes orientations de l'Exposition. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée relatif au conseil supérieur de l'Exposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 bis est ainsi rétabli.

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé établissement public pour l'Exposition universelle de 1989, et placé sous la tutelle du Premier ministre

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 6, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer au mot : « administratif », les mots : « industriel et commercial ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Il s'agit de rétablir l'expression retenue par l'Assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 6.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 6.  
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Cet établissement a pour mission d'effectuer les études techniques et financières préalables à la réalisation dans la région d'Ile-de-France d'une Exposition universelle placée sous le régime de la convention du 22 novembre 1928 modifiée concernant les expositions internationales. Il doit recenser les sites permettant l'installation de l'Exposition et déterminer pour chacun d'eux le périmètre nécessaire à sa réalisation. Il doit établir les programmations financières des diverses hypothèses envisagées.

« Il doit également fixer :

« — en vue de l'établissement d'un plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition universelle, à l'intérieur de chacun de ces périmètres : le schéma général d'organisation, les infrastructures principales, les principes de desserte ainsi que les mesures relatives à la protection des monuments historiques et des sites ;

« — en vue de l'établissement d'un plan directeur régional, à l'extérieur de chacun de ces périmètres : la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure rendus nécessaires par l'Exposition universelle ainsi que la localisation et la nature des principales opérations concourant à sa réalisation, et en particulier celles qui sont liées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs. »

**M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :**

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Cet établissement a pour mission de préparer, d'organiser, de réaliser et de gérer l'Exposition universelle de 1989.

« Il procède aux études et effectue les opérations d'aménagement et de construction en rapport avec sa mission, dans le cadre des orientations fixées par le commissaire général. »

La parole est à **M. le rapporteur suppléant.**

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Cet amendement tend également à revenir au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé :

« — pour moitié, de représentants de l'Etat ;

« — pour un quart, de représentants de la ville de Paris ;

« — pour un quart, de représentants de la région d'Ile-de-France.

« Le président du conseil d'administration, nommé par décret parmi les représentants de l'Etat, a voix prépondérante. »

**M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :**

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, les dispositions suivantes :

« — de représentants de l'Etat pour moitié plus un de ses membres ;

« — de représentants de la ville de Paris, de la région d'Ile-de-France, des collectivités locales concernées, ainsi que de personnalités qualifiées. »

La parole est à **M. le rapporteur suppléant.**

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture pour les deuxième, troisième et quatrième alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :**

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 5 :

« Le président du conseil d'administration est nommé par décret. »

La parole est à **M. le rapporteur suppléant.**

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture pour le cinquième alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :**

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de l'établissement public établit trimestriellement un compte d'emploi des crédits mis à la disposition de cet établissement. Ce compte, accompagné d'un rapport justificatif, est adressé sans délai au Premier ministre qui le dépose sur le bureau des assemblées parlementaires. »

La parole est à **M. le rapporteur suppléant.**

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 6.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 6.

**M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :**

« Rétablir l'article 6 dans la rédaction suivante :

« Le commissaire général prépare les délibérations du conseil d'administration. Il en exécute les décisions. »

La parole est à **M. le rapporteur suppléant.**

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

**Article 6 bis.**

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Une mission composée de deux membres de la Cour des comptes, de deux membres de l'inspection générale des finances et d'un représentant de la direction du budget, nommés par le Premier ministre, assiste le président et le conseil d'administration de l'établissement public en vue de la réalisation des études financières mentionnées à l'article 4. »

**M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :**

« Rédiger ainsi l'article 6 bis :

« Les conditions dans lesquelles seront exécutées les opérations budgétaires qui découlent de la présente loi seront fixées par des lois de finances. »

La parole est à **M. le rapporteur suppléant.**

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 6 bis.

#### Article 6 ter.

**M. le président.** « Art. 6 ter. — Le Gouvernement transmet aux assemblées parlementaires les rapports établis par l'établissement public. »

M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 ter. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Cet amendement tend à supprimer l'article 6 ter. En effet, l'article 5 prévoit déjà que le Premier ministre dépose sur le bureau des assemblées parlementaires le rapport financier trimestriel élaboré par l'établissement public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 ter est supprimé.

#### Avant l'article 7.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé la division du titre II et son intitulé.

M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé du titre II dans le texte suivant :

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

#### « TITRE II

#### « DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE »

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Cet amendement tend à rétablir l'intitulé du titre II.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La division du titre II et son intitulé sont ainsi rétablis.

#### Article 7.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 7.

M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans la rédaction suivante :

« Un plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition universelle fixe le périmètre de l'Exposition ; il détermine notamment, à l'intérieur de ce périmètre, le schéma général d'organisation, les infrastructures principales, les principes de desserte, ainsi que les mesures relatives à la protection des monuments historiques et des sites.

« Le plan directeur d'aménagement des sites est préparé par le commissaire général avec la participation de la ville de Paris et, si le périmètre de l'Exposition s'étend au-delà des limites territoriales de la ville de Paris, avec la participation des autres communes sur le territoire desquelles l'Exposition sera implantée.

« Il est approuvé par l'autorité administrative après avis du conseil de Paris et, le cas échéant, des conseils municipaux des autres communes d'implantation. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois après la transmission du projet de Plan.

« En cas d'avis défavorable d'un conseil municipal ou du conseil de Paris, le plan directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Le plan directeur approuvé est tenu à la disposition du public. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable. Le Gouvernement ne change jamais d'avis, monsieur le président !

**M. le président.** En effet !

Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

#### Article 8.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 8.

M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 8 dans la rédaction suivante :

« Un plan directeur régional de l'Exposition universelle détermine notamment, à l'extérieur du périmètre de l'Exposition, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure rendus nécessaires par l'Exposition universelle ainsi que la localisation et la nature des principales opérations concourant à sa réalisation et, en particulier, celles qui sont liées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs.

« Le plan directeur régional est compatible avec le plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition.

« Le plan directeur régional est préparé, conformément aux directives du commissaire général, par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France avec la participation de la région d'Ile-de-France.

« Il est approuvé par l'autorité administrative après avis du conseil régional d'Ile-de-France, des conseils généraux des départements intéressés et du conseil de Paris. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois après la transmission du projet de plan.

« En cas d'avis défavorable du conseil régional, du conseil de Paris ou d'un conseil général, le plan directeur régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Le plan directeur approuvé est tenu à la disposition du public. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est ainsi rétabli.

#### Article 9.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 9.

M. Georges Sarre, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 dans la rédaction suivante :

« L'approbation des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 de la présente loi emporte, suivant la nature et la durée des ouvrages figurant sur ces plans, dérogation temporaire ou modification définitive des dispositions non conformes du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France et des schémas directeurs approuvés en application de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Il s'agit par cet amendement de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli.

#### Article 10.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 10.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 dans la rédaction suivante :

« La liste des opérations qui concourent à la réalisation de l'Exposition universelle est fixée par décret. Ces opérations constituent des opérations d'intérêt national et des projets d'intérêt général, au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Pour permettre la mise en œuvre de ces opérations conformément aux plans définis aux articles 7 et 8 ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire la révision ou la modification des plans d'aménagement de zone, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu.

« Ces révisions ou modifications sont instruites et approuvées selon les procédures définies par le code de l'urbanisme. Toutefois, les délais de trois mois prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme sont ramenés à un mois. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Cet amendement a pour objet de souligner clairement la nécessité de prévoir la publicité des opérations qui concourent à la réalisation de l'Exposition universelle. A cette fin, le premier alinéa de la nouvelle rédaction proposée pour cet article tend à revenir pour l'essentiel au texte adopté par l'Assemblée nationale lors de la première lecture.

En revanche, les dispositions des autres alinéas reprennent celles adoptées par notre assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, j'aimerais comprendre

L'article 10 du projet de loi a trait aux opérations d'intérêt national, au sens de la loi du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences, et l'amendement n° 18 tend à entériner la proposition du Gouvernement qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, et qui consiste à reprendre, pour la mise en œuvre de ces opérations, les procédures prévues par le code de l'urbanisme en matière, notamment, de révision, ou de modification des plans d'aménagement des zones ou des plans d'occupation des sols.

Je m'interroge donc sur l'intérêt de revenir, pour le premier alinéa, au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire de retenir les dispositions différentes de celles arrêtées en deuxième lecture.

Où bien cette rédaction signifie exactement la même chose, et elle n'est proposée que dans un réflexe de purisme, ou bien elle signifie autre chose et je serai alors heureux, monsieur le rapporteur, de savoir de quoi il retourne. En outre, j'aimerais avoir confirmation que pour la procédure de révision des P.A.Z. ou des P.O.S., on s'en tiendra bien à ce qui avait été adopté en deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Pour ce qui est du premier alinéa, il s'agit, en revenant à la rédaction adoptée par notre assemblée en première lecture, mais en inversant les deux phrases, de bien préciser que la publicité concernera toutes les opérations qui concourent à la réalisation de l'Exposition.

En revanche, s'agissant des deux autres alinéas, je vous confirme, monsieur Toubon, qu'aucune modification des dispositions adoptées en deuxième lecture n'est proposée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** M. Toubon avait très bien compris, et depuis longtemps !

**M. Jacques Toubon.** Je ne suis pas membre de la commission de la production et des échanges, monsieur le ministre.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Ce serait vous faire offense que de prétendre que vous n'avez pas compris. Cet amendement tend à éclairer le texte en précisant que le décret donnera bien toute la publicité aux opérations prévues. Le droit commun des opérations d'intérêt national et des projets d'intérêt général s'appliquera pour l'Exposition.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est ainsi rétabli.

#### Article 11.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 11.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 dans la rédaction suivante :

« A l'intérieur de périmètres définis par l'autorité administrative pour la mise en œuvre des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, il peut être sursis à statuer dans les conditions et délais définis aux articles L. 111-7 et L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur toute demande d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations qui sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des opérations nécessitées par l'Exposition universelle.

« Ces périmètres peuvent être définis dès la mise à l'étude des plans directeurs.

« Les périmètres visés aux alinéas précédents font l'objet préalablement à cette définition, d'un avis du maire de la ou des communes concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Il s'agit de rétablir le texte adopté par notre assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 est ainsi rétabli.

#### Article 12.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 12.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 dans la rédaction suivante :

« Les propriétaires auxquels une décision de sursis à statuer a été opposée en application de l'article 11 ci-dessus, peuvent exiger de la collectivité ou de l'établissement public qui réalise les opérations, qu'il procède à l'acquisition de leur terrain, bâti ou non bâti, dans les conditions et délais définis, à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Il s'agit de rétablir le texte adopté par notre assemblée en deuxième lecture, à deux modifications de forme près : les mots « qu'il soit » sont supprimés et « il » remplace « elle ».

**M. Jacques Toubon.** C'est un amendement Roudy ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** J'espère que M. Toubon n'a pas voulu, par sa remarque, attaquer Mme le ministre chargé des droits de la femme !

**M. Jacques Toubon.** Au contraire, je voulais rendre hommage à son efficacité !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** En tout état de cause, monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20.

**M. le président.** La parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Il me semble que cet amendement comporte une faute d'accord. En effet, dans le texte de celui-ci, il est écrit que les propriétaires « peuvent exiger de la collectivité ou de l'établissement public qui réalise les opérations qu'il procède ... ». A mon avis, le pronom « il » devrait être au pluriel.

**M. le président.** Mon cher collègue, je crois que les deux orthographes sont possibles.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Les deux s'écrivent.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** L'un ou l'autre peut se dire ou peuvent se dire. C'est très connu !

**M. Jacques Toubon.** En effet !

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Même M. Toubon confirme !

**M. Jacques Toubon.** Nous avons un agrégé parmi nous !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

#### Article 13.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 13.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 dans la rédaction suivante :

« Un décret fixe la liste des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat nécessaire à l'aménagement de l'Exposition universelle et met fin aux baux et conventions d'occupation dont il fait l'objet ; l'Etat verse, le cas échéant, aux occupants évincés une indemnité d'éviction fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

« Un décret fixe la consistance du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics nécessaire à l'organisation de l'Exposition et met fin aux concessions et autorisations d'occupation dont il fait l'objet.

« Les immeubles sont mis gratuitement à la disposition de l'établissement public mentionné à l'article 3. Il en est de même de ceux d'entre eux dont la gestion a été confiée à des établissements publics de l'Etat ou à des sociétés nationales qui sont repris par l'Etat dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

« L'établissement public assure la gestion de ces immeubles. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Par cet amendement, nous proposons de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est ainsi rétabli.

#### Article 14.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 14.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans la rédaction suivante :

« La procédure prévue aux articles L. 15-6, L. 15-7 et L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée en vue de la prise de possession immédiate, par l'Etat ou par l'établissement public de tous les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'utilisation est nécessaire à l'organisation de l'Exposition universelle.

« L'expropriant assure le relogement des locataires ou occupant des locaux d'habitation, d'habitation et à usage professionnel ou à usage professionnel dans les conditions prévues par les articles L. 14-1, L. 14-2 et L. 14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Il s'agit également du rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Même avis que précédemment.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

#### Article 15.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 15.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans la rédaction suivante :

« Les installations et constructions temporaires à l'intérieur du périmètre du plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition ne sont soumises ni aux autorisations, déclarations ou actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation des sols prévus par le code de l'urbanisme, ni aux dispositions des lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

« Pour les installations et constructions mentionnées à l'alinéa ci-dessus les autorisations de travaux sont délivrées par le commissaire général, après avis du maire de la commune concernée. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de deux mois à compter de la saisine du maire. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Il s'agit toujours du rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Même position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

#### Article 16.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 16.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans la rédaction suivante :

« Pour faire face aux besoins d'hébergement liés à l'Exposition universelle, les propriétaires peuvent être autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à louer temporairement, en vue de la satisfaction de ces besoins, des logements libres d'occupation ayant bénéficié ou bénéficiant :

« — d'aides de l'Etat en application de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« — ou de prêts réglementés par l'Etat.

« Dans la mesure où ils font obstacle à la location temporaire et pendant la durée de l'autorisation mentionnée ci-dessus, les effets des dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-14 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux primes et prêts à la construction, des articles L. 322-1 à L. 322-3 dudit code relatifs aux primes de l'Etat à l'amélioration de l'habitat, et des articles L. 351-1 à L. 353-18 du même code relatifs à l'aide personnalisée au logement, et des textes pris pour leur application, peuvent faire l'objet de dérogations temporaires. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Il s'agit du retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Même position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 est ainsi rétabli.

**Avant l'article 17.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé la division du titre III et son intitulé.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé du titre III dans le texte suivant :

« TITRE III

« DISPOSITIONS FINALES »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Par cet amendement, la commission propose de rétablir l'intitulé du titre III.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La division du titre III et son intitulé sont ainsi rétablis.

**Article 17.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 17.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 dans la rédaction suivante :

« L'établissement public assure la suppression ou la démolition des installations ou des constructions temporaires ainsi que la remise en état des terrains dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'Exposition.

« Passé ce délai, la suppression ou la démolition des installations ou des constructions situées sur une propriété privée ou sur le domaine privé d'une personne morale de droit public peut être ordonnée par l'autorité judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Il s'agit du retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Même position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est ainsi rétabli.

**Article 18.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 18.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 dans la rédaction suivante :

« L'établissement public est supprimé par décret. A défaut d'un décret intervenu dans un délai de trois ans à compter de la clôture de l'Exposition, il est supprimé de plein droit. L'Etat est alors subrogé dans les droits et obligations de l'établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Par cet amendement, nous voulons revenir au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture, sous réserve d'une modification de forme puisque le texte de l'article est mis au présent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 est ainsi rétabli.

**Article 19.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 19.

**M. Georges Sarre, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 19 dans la rédaction suivante :

« Les modalités d'application des articles 3 à 8, 11, 16 et 18 de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant.** Par cet amendement, nous souhaitons également revenir au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Même position.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 est ainsi rétabli.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 12 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1597, portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 28 Juin 1983.

## SCRUTIN (N° 523)

Sur l'ensemble de la proposition de loi portant création d'une délégation parlementaire dénommée Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. (Troisième et dernière lecture.)

Nombre des votants..... 485  
 Nombre des suffrages exprimés..... 435  
 Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 485  
 Contre..... 0

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Bergello.	Cavallé.	Desseln.	Godfrain (Jacques).	Laurent (André).
Adevah-Pœuf.	Bernard (Jean).	Césaire.	Destrade.	Mme Gœurlot.	Lauriol.
Alalze.	Bernard (Pierre).	Chaban-Delmas.	Dhaillé.	Gorse.	Laurissegues.
Alfonsi.	Bernard (Roland).	Mme Chalgneau.	Dullo.	Goulet.	Lavédrine.
Alphandery.	Berson (Michel).	Chanfrault.	Domlnatl.	Gourmelon.	Le Baill.
Anciant.	Bertille.	Chapuis.	Dousset.	Goux (Christlan).	Le Coadic.
André.	Bessnn (Louis).	Charlé.	Douyère.	Gouze (Hubert).	Mme Lecuir.
Anart.	Blgeard.	Charles.	Drouin.	Gouzes (Gérard).	Le Drian.
Anaquer.	Billardon.	Charpentier.	Dubedout.	Grézard.	Le Foll.
Asensl.	Billon (Alain).	Charzat.	Ducoloné.	Grussenmeyer.	Lefranc.
Aubert (Emmanuel).	Birraux.	Chaubard.	Dumas (Roland).	Gulehard.	Le Gars.
Aubert (François d').	Bladt (Paul).	Chauveau.	Dumont (Jean-Louis).	Guldonl.	Legrand (Joseph).
Audnot.	Blanc (Jacques).	Chénard.	Duplet.	Guyard.	Lejeune (André).
Aumont.	Bockel (Jean-Marie).	Chevallier.	Duprat.	Haby (Charles).	Le Meur.
Bachelet.	Bocquet (Alain).	Chirac.	Mme Dupuy.	Haby (René).	Leonetli.
Badet.	Bois.	Chomat (Paul).	Duraffour.	Haesebroeck.	Léotard.
Balligand.	Bonnemaison.	Chouat (Didier).	Durané (Adrien).	Hage.	Le Pensec.
Bally.	Bonnet (Alain).	Clément.	Durbec.	Mme Hallmi.	Lestas.
Balmigère.	Bonnet (Christian).	Coffineau.	Durieux (Jean-Paul).	Hamel.	Ligot.
Bapt (Gérard).	Bonrepaux.	Colinat.	Duroni.	Hamelin.	Lipkowski (de).
Sardin.	Borel.	Collin (Georgea).	Durooure.	Mme Harcourt.	Loncle.
Barnier.	Boucheron (Charente).	Collomb (Gérard).	Durr.	(Florence d').	Lotte.
Barre.	Boucheron (Ille-et-Vilaine).	Colonne.	Durupt.	Harcourt (François d').	Luisi.
Barrot.	Bourg Broc.	Combastell.	Dutard.	(François d').	Madelin (Alain).
Barthe.	Bourget.	Mme Commergnat.	Escutla.	Mme Hauteclouque (de).	Madrelle (Bernard).
Bartolone.	Bourguignon.	Cornette.	Esdras.	Hauteœur.	Mahéas.
Bas (Pierre).	Bouvard.	Corrèze.	Estler.	Haye (Kléber).	Maisonnat.
Basatnet.	Braïne.	Couillet.	Evin.	Hermier.	Malandain.
Bateux.	Branger.	Couqueberg.	Falala.	Mme Horvath.	Malgas.
Battlat.	Brial (Benjamin).	Couve de Murville.	Faugarel.	Hory.	Malvy.
Baudouin.	Briand.	Daillet.	Faure (Maurice).	Houteer.	Marcellin.
Baumel.	Briane (Jean).	Darinot.	Fèvre.	Huguel.	Marchais.
Bayard.	Rochard (Albert).	Dassault.	Mme Flévet.	Hunault.	Marchand.
Baylet.	Brune (Alain).	Dassonville.	Fillon (François).	Huyghues des Etages.	Marcus.
Eyout.	Brunet (André).	Delatre.	Fleury.	Ibanés.	Maretle.
Beaufila.	Brunhea (Jacques).	Delehedde.	Floch (Jacques).	Inchauspé.	Mas (Roger).
Beaufort.	Burtin.	Delisse.	Florlan.	Istace.	Masse (Marlus).
Béche.	Cabé.	Delsie.	Fontaine.	Mme Jacq (Marie).	Masson (Marc).
Becq.	Mme Cacheux.	Deniau.	Forgues.	Mme Jacquaint.	Masson (Jean-Louis).
Bédoussac.	Cambolive.	Denva.	Forni.	Jagoret.	Massot.
Régault.	Caro.	Deprez.	Fouchier.	Jalton.	Mathieu (Gilbert).
Beix (Roland).	Cartelet.	Deprez.	Fouché.	Jans.	Mauger.
Bellon (André).	Cartraud.	Desrosier.	Foyer.	Jarosz.	Maujouan du Gasset.
Belorgey.	Cassaing.	Desanlis.	Mme Frachon.	Join.	Mayoud.
Beltrame.	Castor.	Decharge-Beaume.	Mme Fraysse-Cazalla.	Mme Joseph.	Mazoin.
Benedetti.	Cathala.	Dezgrangea.	Frêche.	Jospin.	Mède-in.
Benellère.	Caumont (de).		Frédéric-Dupont.	Josselin.	Méhalgnerie.
Bencaville (de).			Frelaut.	Jourdan.	Mellick.
Bérégovoy (Michel).			Fuchs.	Journet.	Menga.
			Gabarron.	Joxe.	Mercleca.
			Gallard.	Julia (Didier).	Mesmin.
			Gallet (Jean).	Julien.	Messner.
			Galley (Robert).	Juventin.	Mestre.
			Gantier (Gilbert).	Kasperelt.	Metals.
			Garcin.	Koehl.	Metzinger.
			Garmendia.	Krieg.	Micaux.
			Garrouste.	Kucheida.	Michel (Claude).
			Mme Gaspard.	Labrière.	Michel (Henri).
			Gasthey (de).	Labbé.	Michel (Jean-Pierre).
			Gatel.	Laborde.	Millon (Charles).
			Gaudin.	Lahbé.	Mlossec.
			Geng (Francis).	Lacombe (Jean).	Mme Missoffe.
			Gengenwin.	La Combe (René).	Mitterrand (Gilbert).
			German.	Lafleur.	Mocour.
			Giolitti.	Lagorce (Pierre).	Moutdurgent.
			Giovannelli.	Lajoinie.	Mme Mora (Christiane).
			Glasnger.	Lambert.	Mme Moreau (Louise).
			Goaddyff.	Lancien.	Moreau (Paul).
			Godefroy (Pierre).	Lareng (Louis).	Mortelette.
				Lasale.	Moulinet.

Moutoussamy.  
Narquin.  
Naliez.  
Mme Nelertz.  
Mme Nevoux.  
Niles.  
Noir.  
Notebart.  
Nungesser.  
Odru.  
Oehler.  
Olmets.  
Ornano (Michel d').  
Ortel.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Ferrier.  
Perrut.  
Pesce.  
Petit (Camille).  
Peuziat.  
Peyrefitte.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignon.  
Pinard.  
Pinte.  
Pistre.  
Planchou.  
Poignant.  
Pons.  
Poperen.  
Porelli.  
Porthault.  
Pourchon.  
Prat.  
Préaumont (de).  
Proriol.

Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Raynal.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Richard (Lucien).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rigaud.  
Rimbault.  
Robin.  
Rocca Serra (de).  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rossiot.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Royer.  
Sabé.  
Sainte-Marie.  
Salmon.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santoni.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Sautier.  
Schiffier.  
Schreiner.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sénès.  
Sergent.  
Sergheraert.  
Mme Sicard.  
Solsson.

Mme Soum.  
Soury.  
Sprauer.  
Stesi.  
Stirn.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Teisseire.  
Testu.  
Théaudin.  
Tiberi.  
Tinseau.  
Tondon.  
Toubon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Tranchant.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valleix.  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vivien (Robert-André).  
Vouilliot.  
Vuillaume.  
Wacheux.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wilquin.  
Wolff (Claude).  
Worms.  
Zarka.  
Zeller.  
Zuccarelli.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Chasseguet, Cousté, Gascher et Laignel.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (286) :

Pour : 284 ;  
Non-votants : 2 : MM. Laignel, Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 85 ;  
Non-votants : 3 : MM. Chasseguet, Cousté, Gascher.

##### Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 63 ;  
Non-votant : 1 : M. Brocard (Jean) (président de séance).

##### Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

##### Non-inscrits (9) :

Pour : 9 : MM. André, Audjoui, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

#### Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Laignel, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».